



DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

<p>DEMANDE DE PROLONGATION</p> <p>ET</p> <p>MODIFICATION DU PLAN DE REMISE EN ETAT</p>

Carrière de Decize (58)

Date : 26/01/2022

M Le Préfet de la Nièvre
40 rue de la Préfecture
58000 NEVERS

A Courbevoie, le 26 janvier 2022

Objet : Demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Decize et de modification des conditions de remise en état

Monsieur le Préfet,

La société EQIOM Granulats est autorisée, par les Arrêtés Préfectoraux n°2003/P/2995 et n°2004-P-2131, à exploiter une carrière de roches meubles et des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Decize, jusqu'au 10 octobre 2023.

Je, soussigné M. Alexandre GIANNUZZI, agissant en qualité de Chef de l'Agence Centre de la société EQIOM Granulats, dont le siège social se situe au Colisée Gardens, 10 Avenue de l'Arche, ZAC Danton – 92400 COURBEVOIE, sollicite, au titre des Installations Classées :

- l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière jusqu'au 10 octobre 2027, soit une durée supplémentaire de quarante-huit mois par rapport à la date d'échéance initialement prévue le 10 octobre 2023, en raison du retard pris dans l'exploitation du gisement initialement autorisé,
- l'autorisation d'arrêter l'extraction de matériaux 6 mois avant l'échéance de l'autorisation,
- l'autorisation de modifier ponctuellement la remise en état du site en raison du manque de stériles disponibles.

Ces demandes ne modifieront ni le volume de production actuellement autorisé, ni les périmètres d'autorisation et d'extraction, ni la puissance installée des installations de traitement, ni le classement du site au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les mesures actuellement prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement seront maintenues durant toute la durée de la prolongation.

Nous vous prions ainsi de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications précitées, conformément aux dispositions de l'article R181-46 II du Code de l'environnement.

Pour votre bonne information, ce dossier a été transmis par mail à Mme Daubuisson de l'antenne DREAL de l'Yonne et de la Nièvre le 28 janvier 2022.

Veillez agréer, Monsieur Le Préfet, nos respectueuses salutations.

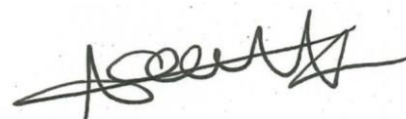


Table des matières

Table des figures.....	3
Table des tableaux	3
1. Présentation du demandeur et du site	5
1.1. Pétitionnaire	5
1.2. Site	5
1.2.1. Localisation	5
1.2.2. Activités du site	6
1.3. Situation administrative actuelle du site concerné	7
2. Justification du porter à connaissance	8
2.1. Contexte des modifications envisagées	8
2.2. Demande.....	8
2.3. Présentation des modifications envisagées.....	8
2.3.1. Demande de prolongation de la durée d'autorisation et arrêt de l'extraction avant la fin de l'autorisation	8
2.3.2. Arrêt de l'extraction 6 mois avant l'échéance de l'autorisation	10
2.3.3. Modification des conditions de remise en état du site.....	10
2.3.4. Conclusion.....	17
2.4. Règlementation applicable	17
3. Phasage prévisionnel.....	18
4. Garanties financières	19
4.1. Méthode de calcul des garanties financières.....	19
5. Effets des modifications du présent dossier sur les impacts du site par rapport à l'environnement	21
5.1. Impacts sur l'intégration paysagère du site	21
5.2. Impacts sur les sols et le sous-sol.....	21
5.2.1. Contexte.....	21
5.2.2. Impact de la prolongation sur le sol et le sous-sol.....	22
5.3. Impacts sur l'eau.....	22
5.3.1. Impact de la prolongation sur la consommation d'eau	22
5.3.2. Impact de la prolongation sur les rejets d'eau	22
5.3.3. Impact de la prolongation sur les eaux souterraines.....	23
5.3.4. Impact de la prolongation sur les eaux superficielles.....	24

5.4.	Impact sur le trafic	25
5.5.	Impact sur l'air	25
5.5.1.	Impact sur les odeurs et fumées.....	25
5.5.2.	Impact sur les émissions de poussières.....	25
5.6.	Impact acoustique et vibratoire.....	26
5.6.1.	Impacts de la demande de prolongation sur les nuisances sonores	26
5.6.2.	Impacts de la demande de prolongation sur les vibrations.....	28
5.7.	Impact sur la biodiversité	28
6.	Justification du caractère non substantiel de la demande	29
6.1.	Critère n°1 – Article R.122-2-II du Code de l'Environnement	29
6.2.	Critère n°2 – Seuils de l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié	30
6.3.	Critère n°3 – Impacts et dangers significatifs du projet pour l'environnement	31
6.4.	Conclusion.....	31
	Table des annexes	32

Table des figures

Figure 1: Localisation du site de Decize (Source : carte IGN)	6
Figure 2: Schéma des procédés des installations de traitement	7
Figure 3: Plan de réaménagement initial de l'arrêté préfectoral de la carrière de Decize	11
Figure 4: Superposition de l'état d'avancement de l'exploitation à fin 2021 et du plan de réaménagement	12
Figure 5: Plan de remise en état modifié	15
Figure 6: Vue aérienne de l'île du bassin nord (2019)	16
Figure 7: Phasage d'exploitation modifié	18
Figure 8: Extrait de la carte géologique n°549 – DECIZE au 1/50 000 ^e (Source : Infoterre).....	21
Figure 9: Suivis des niveaux piézométriques sur les deux ouvrages de la carrière de Decize	24
Figure 10: Localisation des stations de mesure de poussières (Source : Google Maps)	25
Figure 11: Vue satellite de l'emplacement de la carrière et des points de mesure des niveaux de bruit (Source : Rapport ITGA).....	27

Table des tableaux

Tableau 1: Liste des parcelles de l'emprise ICPE et statut	6
Tableau 2: Classement ICPE actuel du site de Decize	7
Tableau 3: Volumes extraits par année depuis 2004	9
Tableau 4: Détail des garanties financières actualisées	20
Tableau 5: Résultats des analyses de la qualité des eaux de rejet du site de Decize sur les trois dernières années	22
Tableau 6: Résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines des trois dernières années sur le site de Decize	23
Tableau 7: Résultats des trois dernières campagnes de mesures de poussières	26
Tableau 8: Résultats des mesures de bruit réalisées en 2018 sur la carrière de Decize	27
Tableau 9: Analyse du projet vis-à-vis du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement	30
Tableau 10: Analyse du projet vis-à-vis l'arrêté du 15 décembre 2009	31

1. Présentation du demandeur et du site

1.1. Pétitionnaire

Nom de l'entreprise : EQIOM Granulats
Forme juridique : Société par Actions Simplifiées, au capital de 57 894 195 €
Siège social : Colisée Gardens
10 Avenue de l'Arche
ZAC Danton
92400 COURBEVOIE

Registre du Commerce : Nanterre B 333 892 610
SIRET du site : 333 892 610 00499
Code APE : 0812Z

Représentée par : Monsieur Alexandre GIANNUZZI, chef d'agence

Responsable du dossier : Madame Charline LEBRUN
Géologue
Tel: +33 6 71 37 69 79
Mail: charline.lebrun@eqiom.com

1.2. Site

1.2.1. Localisation

L'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), objet de la présente demande de prolongation, est localisée comme suit :

- Région : Bourgogne Franche-Comté
- Département : Nièvre (58)
- Communauté de communes : Sud Nivernais
- Commune : Decize.

La Figure 1 montre la localisation du site de Decize concerné par la présente demande.

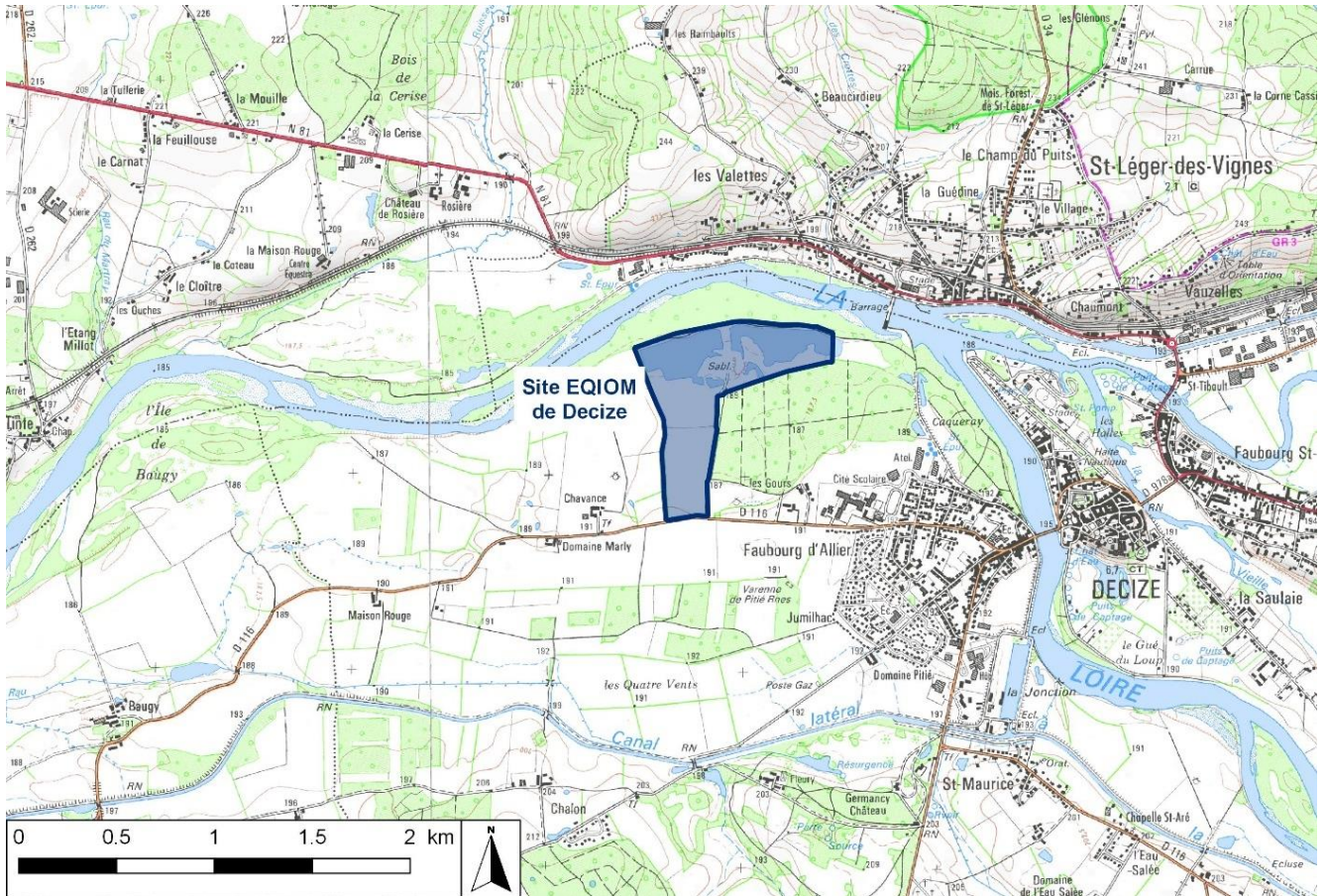


Figure 1: Localisation du site de Decize (Source : carte IGN)

L'accès au site se fait par la RD116, à la sortie de la commune de Decize en direction d'Avril-sur-Loire.

Les parcelles incluses dans le périmètre de l'ICPE sont les suivantes :

Tableau 1: Liste des parcelles de l'emprise ICPE et statut

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Statut
Decize	Les Sables	AD	2	Propriété EQIOM Granulats
Decize	Le Champ du Moulin	AC	26	Propriété EQIOM Granulats
Decize	Les Grands Prés des Gours	AC	27	Propriété EQIOM Granulats
Decize	Les Grands Prés des Gours	AC	28	Propriété EQIOM Granulats
Decize	Les Grands Prés des Gours	AC	29	Propriété EQIOM Granulats
Decize	Les Grands Prés des Gours	AC	30	Propriété EQIOM Granulats

1.2.2. Activités du site

EQIOM Granulats exploite sur le site de Decize une carrière de roches alluvionnaire et deux installations de traitement des matériaux alluvionnaires, et produit des matériaux de type sable et gravier, utilisés essentiellement pour la fabrication de béton par les entreprises locales.

Le site est composé :

- D'une zone d'extraction de matériaux ;
- D'une installation de recomposition et de lavage des matériaux ;
- D'une installation de fabrication de big-bags ;
- D'engins de chantier affectés aux opérations de décapage, d'extraction, de chargement et de manipulation des matériaux stockés ;
- De différentes zones de stockage provisoires des matériaux ;
- Des équipements annexes suivants : pont bascule, bureaux, parking, atelier, cuve de carburant, bassin de décantation, entre autres.

1.3. Situation administrative actuelle du site concerné

L'exploitation de la carrière de Decize est régie par les arrêtés préfectoraux suivants (Annexes 1 et 2) :

- **Arrêté préfectoral n°2003/P/2995 du 10 octobre 2003** autorisant la société Sables et Gravieres de Loire à procéder à l'extension de la carrière et à exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Decize

- **Arrêté préfectoral n°2004-P-2131 du 15 juillet 2004** portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Germancy, lieux-dits « Germancy », « Champ du Moulin », et « Grand Prés des Gours » au profit de la société HOLLCIM GRANULATS

La société HOLLCIM Granulats (France) a changé de dénomination sociale en août 2015 pour ORSIMA Granulats puis en novembre 2015 pour EQIOM Granulats.

Ci-après le classement ICPE de la carrière de Decize :

Tableau 2: Classement ICPE actuel du site de Decize

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique ICPE	Classement du site	Volume et unité
2510	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Autorisation	100 000 t/an moyen 110 000 t/an maximum Sur 43ha 81a 98ca
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Déclaration	Puissance installée de 174.75 kW

2. Justification du porter à connaissance

2.1. Contexte des modifications envisagées

La carrière alluvionnaire de Decize existe depuis la fin des années 80. EQIOM Granulats y extrait des sables et graviers siliceux, de très bonne qualité, et exploite sur le site deux installations de traitement : une installation primaire de traitement des matériaux extraits (lavage et séparation granulométrique) et une installation de remplissage de big-bags.

L'exploitation de ce site est régulièrement autorisée par deux arrêtés préfectoraux en date du 10 octobre 2003 (Annexe 1) et du 15 juillet 2004 (Annexe 2), et doit se terminer en 2023.

Etant donné l'avancement de l'exploitation et la date de fin d'autorisation, **le gisement initialement autorisé ne pourra pas être totalement extrait d'ici deux ans, et le réaménagement du site doit être modifié en tenant compte de la quantité de stériles disponibles.**

Le présent document porte à connaissance du préfet une **demande de prolongation afin d'extraire l'intégralité du gisement autorisé au même rythme, l'arrêt de l'extraction des matériaux 6 mois avant la fin de l'autorisation et la modification du plan de remise en état.**

2.2. Demande

Les demandes de la société EQIOM Granulats sont les suivantes :

1. La société EQIOM Granulats demande à prolonger son activité d'extraction pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 11 octobre 2026.
2. La société EQIOM Granulats demande à arrêter l'extraction de matériaux six mois avant la fin de l'autorisation, soit en avril 2026.
3. La société EQIOM Granulats demande la modification des conditions de remise en état du site pour pallier au manque de matériaux stériles disponibles sur la carrière.

Le classement ICPE actuel de la carrière resterait inchangé.

2.3. Présentation des modifications envisagées

2.3.1. Demande de prolongation de la durée d'autorisation et arrêt de l'extraction avant la fin de l'autorisation

L'exploitation de la carrière de Decize a été autorisée en 2003 pour une durée de 20 ans (19 ans d'extraction + 1 an de réaménagement) et un volume de 1 980 000 tonnes, soit en moyenne 100 000 t / an.

Or la superficie extractible autorisée était de **1 450 000 m²** (14,5 ha), pour une épaisseur moyenne de gisement de **8,5 m**, soit un volume de gisement disponible de 1 232 500 m³, à une densité de 1,8, soit **2 218 500 T** disponibles initialement.

Le tableau suivant détaille la production annuelle de la carrière depuis l'obtention de l'autorisation fin 2003 :

Tableau 3: Volumes extraits par année depuis 2004

Année	Tonnes extraites
2004	83 490
2005	72 980
2006	89 750
2007	109 200
2008	98 000
2009	75 000
2010	107 325
2011	100 000
2012	90 000
2013	81 000
2014	108 000
2015	92 000
2016	105 000
2017	113 935
2018	110 800
2019	102 800
2020	73 800
2021	94 000
Moyenne annuelle	94 838
Total extrait	1 707 080 T
Total à extraire sur le périmètre autorisé	2 218 500 T
Volume restant à extraire	Environ 511 400 T

La production annuelle moyenne depuis 2003 est inférieure à celle initialement autorisée, à savoir 100 000 tonnes/an. En effet, EQIOM Granulats a subi les effets de la crise économique nationale entre 2008 et 2013, puis les effets de la crise sanitaire en 2020 et 2021.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral autorise l'exploitation de la carrière pour une durée de 20 ans à partir du 11 octobre 2003, et un arrêt de l'extraction au moins 12 mois avant l'échéance de l'arrêté, soit au 10 octobre 2022, dans 10 mois. Or le volume restant à extraire équivaut à environ 5,5 années de production à 100 000 t/an à partir de la fin 2021, c'est-à-dire une extraction des matériaux jusqu'à mi-2027.

Ainsi, EQIOM Granulats sollicite, par ce présent mémoire, un délai supplémentaire de 20% de la durée totale initiale de l'arrêté, soit 4 années supplémentaires, afin de terminer l'extraction du gisement initialement autorisé par l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur. L'activité prendrait donc fin le 10 octobre 2027.

2.3.2. Arrêt de l'extraction 6 mois avant l'échéance de l'autorisation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral indique que « *Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté.* »

Le réaménagement étant coordonné à l'exploitation, 6 mois suffiront pour terminer le réaménagement après la fin de l'extraction.

Ainsi, EQIOM Granulats sollicite, par ce présent mémoire, un arrêt de l'extraction six mois avant l'échéance de l'autorisation, soit en avril 2027, afin de terminer l'extraction complète du gisement.

2.3.3. Modification des conditions de remise en état du site

2.3.3.1. Plan de réaménagement de l'arrêté préfectoral

D'après l'étude d'impact de 2000, les stériles des 11 premières phases d'exploitation étaient réservés à la remise en état du bassin nord, à vocation écologique, et les stériles des 9 dernières phases au bassin sud, à vocation de loisirs (Figure 3).

L'étude d'impact précise, pour le bassin nord : « Le réaménagement s'appuie, pour la zone écologique, sur les préconisations du Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons » et, pour le bassin sud : « L'exploitation proprement dite doit durer 19 ans. **Il n'est donc pas possible d'établir de façon définitive une remise en état spécifique du bassin Sud.** ».

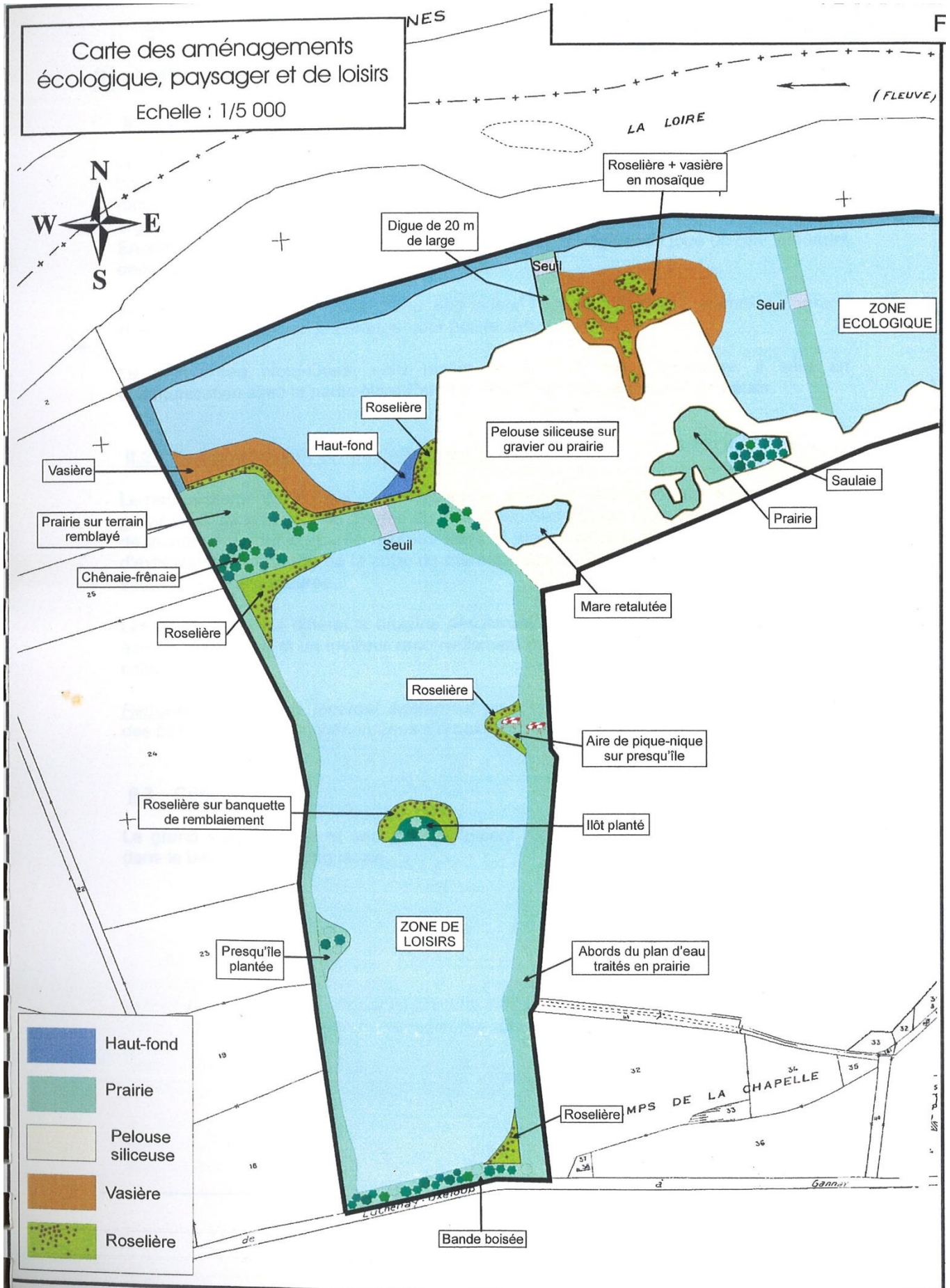


Figure 3: Plan de réaménagement initial de l'arrêté préfectoral de la carrière de Decize

2.3.3.2. Etat du réaménagement en 2021

La figure ci-dessous présente l'état d'avancement de l'exploitation en comparaison avec le plan de réaménagement final de la carrière. Le réaménagement est coordonné à l'exploitation.

Les zones entourées en rouge sont les endroits où le réaménagement n'est pas encore terminé et où il reste des stériles à apporter :



Figure 4: Superposition de l'état d'avancement de l'exploitation à fin 2021 et du plan de réaménagement

2.3.3.3. Quantité de stériles disponibles sur le site en 2021

Fin 2021, la quantité de stériles disponibles pour réaménager le site est de :

- 46 200 m³ de stériles de découverte, sur une surface restant à décaper de 22 000 m², répartis en :
 - o 39 600 m³ de stériles limono-sableux (épaisseur moyenne = environ 1,80 m)
 - o 6 600 m³ de terre végétale (épaisseur moyenne = environ 0,30 m)
 - Environ 17 000 m³ de fines de décantation (3 000 m³ curés chaque année dans le bassin)
 - Environ 25 000 m³ sous forme de stocks ou de merlons,
- Soit un total de **88 200 m³**.

2.3.3.4. Quantité de stériles nécessaires à la réalisation du réaménagement final

La quantité de matériaux nécessaires à la seule réalisation du bassin Sud est de **118 000 m³**, répartis comme suit :

- 20 000 m³ pour terminer la roselière au nord-ouest,
- 50 000 m³ pour réaliser la presqu'île ouest,
- 8 000 m³ pour réaliser la roselière au sud-est,
- 40 000 m³ pour réaliser l'île au centre (+ 40 000 m³ de tout-venant laissé en place).

Ces volumes ne prennent pas en compte les volumes nécessaires à la bonne réalisation du réaménagement du bassin nord (roselière et haut-fonds au sud-est du bassin, agrandissement de la zone de pelouse siliceuse).

Le volume de stériles disponibles jusqu'à la fin de l'exploitation n'est donc pas suffisant pour être conforme au plan de réaménagement tel qu'il a été défini dans le dossier de demande de 2003.

Cette insuffisance s'explique par plusieurs lessivages de zones réaménagées lors des périodes de crue, et une épaisseur de découverte moyenne sur-évaluée dans le dossier initial (2,50 m estimés, 2,10 m en réalité).

2.3.3.5. Proposition de modification du plan de réaménagement

La conception du réaménagement avait fait l'objet de concertations antérieures au dépôt du dossier, en 1996 et 1997, entre l'exploitant de l'époque (Sables et Gravier de Loire), un chargé d'étude en environnement (Société Civile Professionnelle d'Experts Agricoles et Fonciers), le Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons, la SAFER, les élus de la commune et les services de l'état :

- Convention d'Aménagement de la gravière de Germancy sur la Commune de Decize, signée en 1996 (Annexe 3)
- Courrier de la Société Civile Professionnelle d'Experts Agricoles et Fonciers (Annexe 4)
- Compte-rendu de la commission de concertation et de suivi du 2 juillet 1997 (Annexe 5).

Les comptes-rendus présentés montrent bien que la volonté initiale était de **créer une île dans la partie nord du bassin.**

L'île du bassin nord a donc été créée sur les préconisations du Conservatoire et du chargé d'étude en environnement, son objectif étant de favoriser certaines espèces comme les sternes et les petits gravelots, et l'implantation d'une roselière.

Cette île est désormais fonctionnelle et occupée par différentes espèces d'oiseaux depuis les années 2005 (voir zone entourée en bleu sur la Figure 4).

La suppression de l'île prévue dans le bassin sud, remplacée par l'île déjà créée du bassin nord, n'aurait donc aucun impact sur les fonctionnalités écologiques du réaménagement.

De plus, le bassin sud étant à vocation de loisirs, l'île représente un obstacle au milieu du plan d'eau, ce qui contraint les aménagements et l'utilisation possible de ce bassin, une fois l'exploitation terminée.

Ainsi le plan de remise en état finale modifié, dessiné selon le volume de stériles restants (88 200 m³) est le suivant :

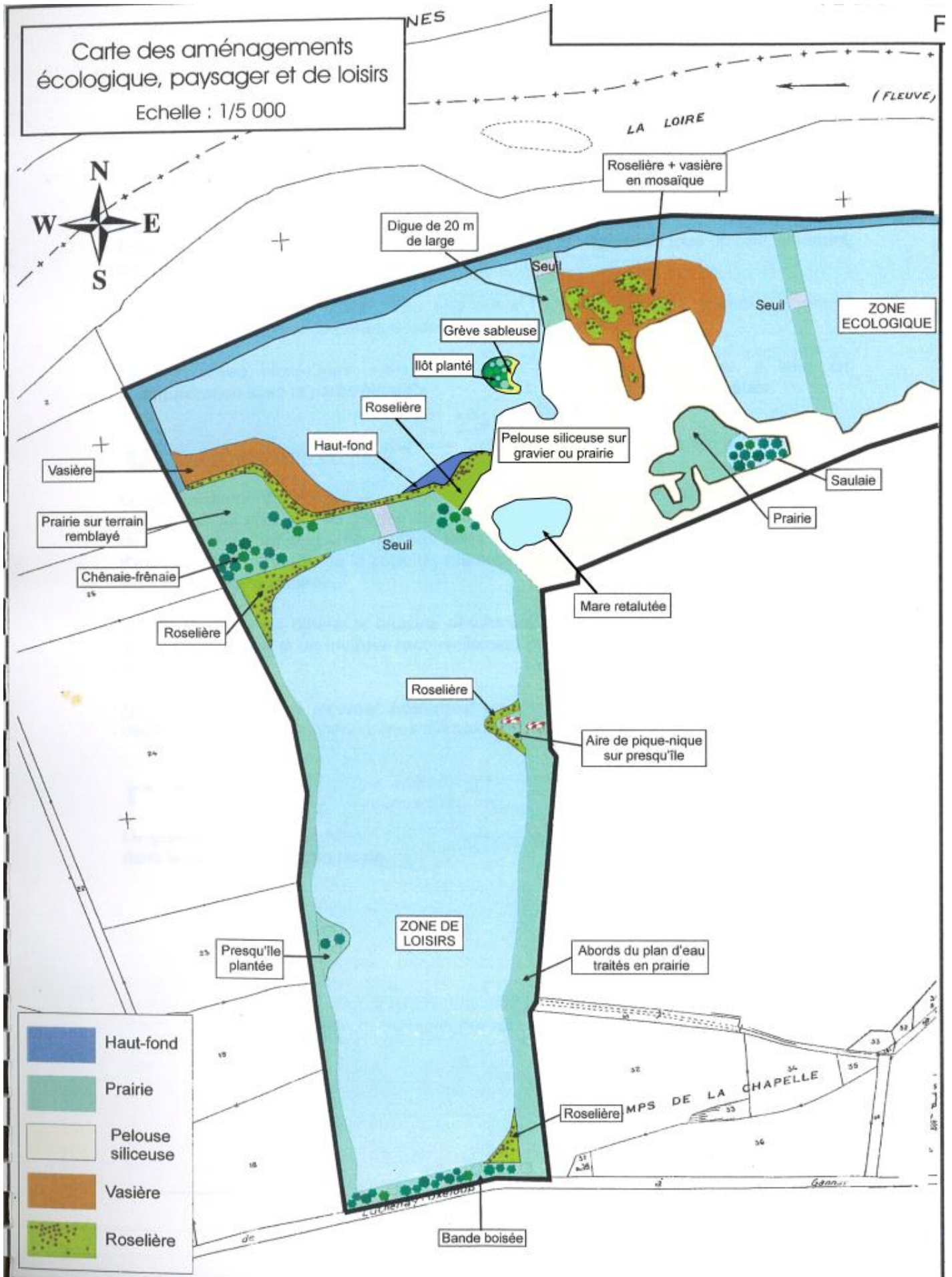


Figure 5: Plan de remise en état modifié

Cette modification permettrait de :

- conserver la mosaïque de milieux prévue initialement,
- s'affranchir de l'agrandissement de la pelouse siliceuse (zone des installations), qui va consommer un gros volume de stériles, tout en conservant les fonctionnalités écologiques prévues initialement,
- conserver une île déjà fonctionnelle et occupée,
- ne pas contraindre l'utilisation du bassin sud en tant que zone de loisirs,
- diversifier les milieux en proposant une zone de grève sableuse sur l'île déjà aménagée,



Figure 6: Vue aérienne de l'île du bassin nord (2019)

- Répondre aux objectifs initiaux du réaménagement, à savoir :
 - o Mise en sécurité des berges,
 - o Intégration et valorisation paysagère du site,
 - o Création d'un milieu à fort potentiel écologique, déjà fonctionnel d'après les relevés effectués sur le site depuis 2015 par la Ligue de Protection des Oiseaux de la Nièvre,
 - o Optimisation des composantes stationnelles du site et des aménagements antérieurs, avec le maintien de l'île dans le bassin nord,
 - o Mise en place de conditions favorables à la promenade, à l'observation de la faune ou à d'autres activités de loisirs (bassin Sud).

2.3.3.6. Avis de la mairie sur la remise en état du site

L'avis de la maire de la commune de Decize sur le projet de modification de la remise en état est présenté en Annexe 6.

2.3.4. Conclusion

Le présent document porte à connaissance du préfet la demande de prolongation de 20 % de la durée initiale d'autorisation, soit 4 ans, afin de terminer l'extraction des matériaux alluvionnaires, l'arrêt de l'extraction des matériaux 6 mois avant la fin de l'autorisation et la modification du plan de réaménagement

Le présent document identifie les impacts de cette prolongation sur l'environnement naturel et humain.

2.4. Règlementation applicable

Conformément à l'article R181-49 du Code de l'Environnement, « *La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.*

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. ».

Il convient donc d'adresser au Préfet la demande de prolongation sous forme d'un dossier intégrant les analyses effectuées, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation, avant le 10 avril 2023.

3. Phasage prévisionnel

Le principe général de l'exploitation est inchangé, en revanche les phases sont redéfinies en prenant en compte les contraintes d'exploitation par dragline : l'extraction se fait par casier successif de 7000 à 8000 m². Chaque casier correspond à l'exploitation d'une année à partir de 2021.

La dernière année, les matériaux seront extraits jusqu'à 6 mois avant la fin de l'autorisation.

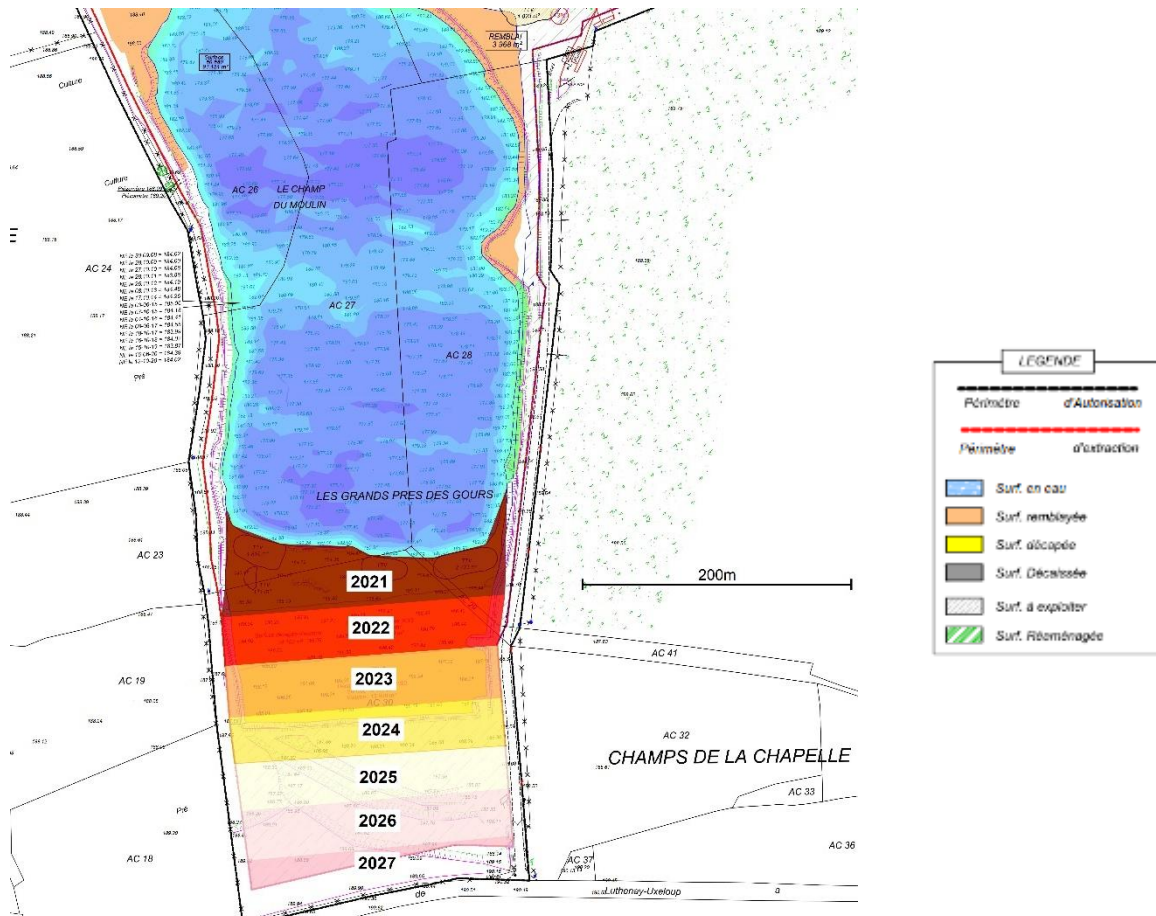


Figure 7: Phasage d'exploitation modifié

4. Garanties financières

L'article L516-1 du Code de l'Environnement prévoit la mise en place de garanties financières. Elles sont calculées par période de 5 ans, et permettent au préfet, en cas de défaillance de l'exploitant, de lever les fonds nécessaires à la réalisation des travaux visant à la remise en état du site et à son intégration dans le paysage. Le montant de ces garanties est calculé en fonction de l'évolution de la carrière. Elles prennent la forme d'un acte de cautionnement solidaire auprès d'un établissement bancaire. Le document est transmis au plus tard lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

4.1. Méthode de calcul des garanties financières

L'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 fixe les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en fonction du type d'exploitation de la carrière (à l'exclusion des carrières souterraines et des affouillements). Trois catégories d'exploitation de carrières ont été définies :

1. Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle ;
2. Carrières en fosses ou à flanc de relief ;
3. Autres carrières à ciel ouvert, y compris celles qui sont mentionnées au point 2 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

La formule de calcul retenue dans le cas de ce projet est celle correspondant aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :

$$\mathbf{CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + L.C3)}$$

Avec

- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans) ;
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées ;
- C1 : 15 555 Euros/ha ;
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) ;
- C2 : 34 070 Euros/ha ;
- L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état ;
- C3 : 47 Euros/m.

$$\text{Et : } \alpha = \frac{\text{Index}_{1+TVAR}}{\text{Index}_0 \cdot 1+TVAR_0} = \mathbf{1,221 \text{ (en octobre 2021)}}$$
 avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 9 février 2004. Le dernier indice connu en janvier 2022 est celui de **juin 2021**. TP01 en juin 2021 donne un Index = 760,62 (116,4 en base 100) ;
- Index0 : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;
- TVAR : Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit **0,20 en 2021**,

- TVA0 : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

L'arrêté du 10 février 1998 prévoit que le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état, ainsi que la valeur des paramètres pertinents de la formule de calcul forfaitaire soient fournis.

L'Annexe 7 présente les étapes du calcul des garanties financières pour les phases d'exploitation.

En ce qui concerne la carrière de Decize, l'acte de cautionnement solidaire en cours couvre la période 2018-2023. Suite aux modifications demandées, les garanties financières sont recalculées pour la période 2022-2027 :

Tableau 4: Détail des garanties financières actualisées

Phase	Année	Surface des infrastructures S1 (ha) - 15 555 €/ha		Surface en chantier S2 (ha) - 34 070€/ha		Linéaire de berges L (m) - 47 €/m		TOTAL actualisé
2022-2027	2022	5.8	- Installations de traitement - Bungalows - Pistes (exploitation, décapage, réaménagement) - Bassin de décantation - Stocks	3.2	- Décapage anticipé - Zone en cours de réaménagement	1000	- Bord de fouille en eau - Plan d'eau à réaménager	306 665

La société EQIOM Granulats devra donc constituer les garanties financières suivantes pour la carrière de Decize :

Phase	Montant (€ TTC)
2022-2027	306 665

Un acte de cautionnement solidaire sera fourni à M le Préfet, soit par un établissement de crédit, soit par une société d'assurance avant le 10 octobre 2022, pour remplacer le précédent acte de cautionnement solidaire ayant pris effet le 11 octobre 2018.

5. Effets des modifications du présent dossier sur les impacts du site par rapport à l'environnement

5.1. Impacts sur l'intégration paysagère du site

Aucune nouvelle installation visible depuis l'extérieur n'est prévue dans le cadre de cette modification. L'impact sur l'intégration du site est donc inchangé par rapport au dossier initial.

L'impact paysager du site sera le même après le projet de modification.

5.2. Impacts sur les sols et le sous-sol

5.2.1. Contexte

La carrière se situe sur la terrasse alluviale de la Loire (Figure 8), entre la région de l'Entre-Loire et Allier au sud, constituée par des sables et argiles du Bourbonnais, du Quaternaire, et le horst de La Machine, au nord, qui fait affleurer des grès argileux et schisteux du Houiller supérieur, des grès rouges et argiles, les calcaires dolomitiques et les marnes irisées du Trias.

La formation alluviale exploitée au niveau de la carrière repose d'ailleurs sur les marnes irisées, rouges ou verdâtres, du Trias.

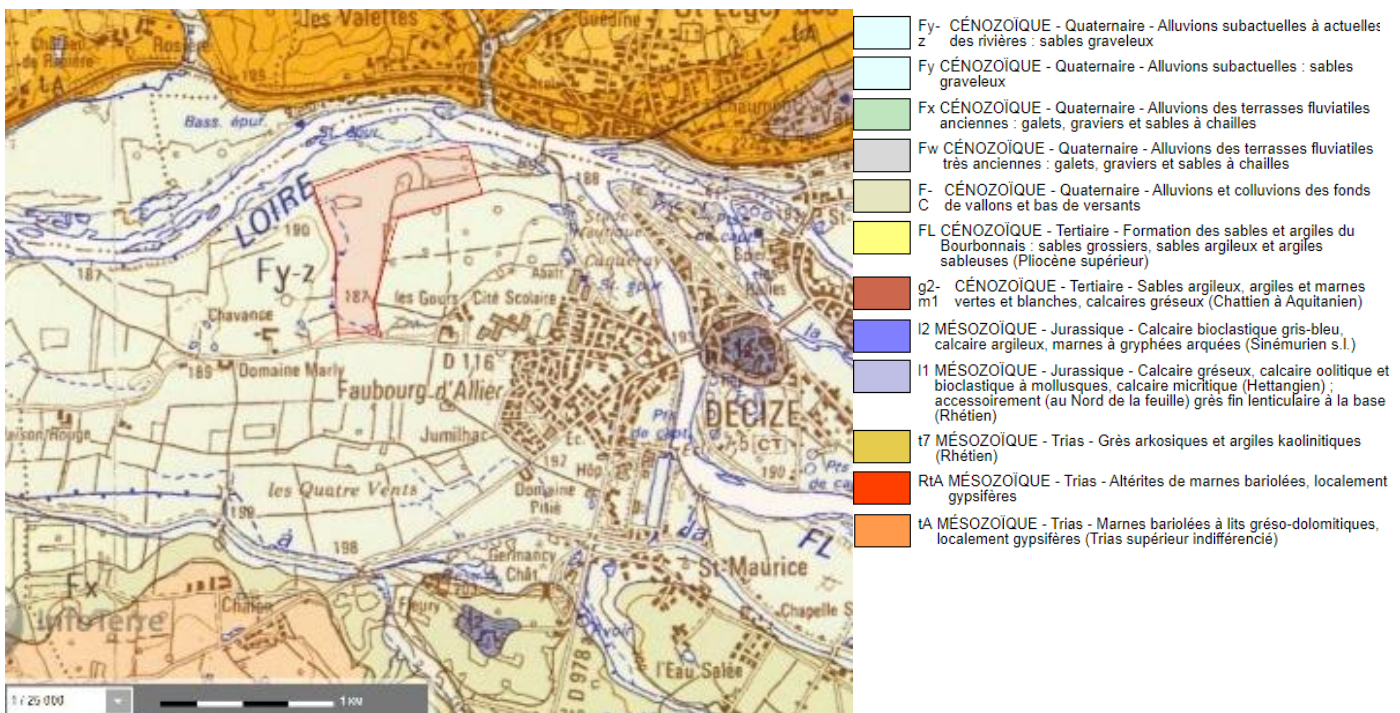


Figure 8: Extrait de la carte géologique n°549 – DECIZE au 1/50 000° (Source : Infoterre)

5.2.2. Impact de la prolongation sur le sol et le sous-sol

La demande concerne une prolongation de la durée d'extraction pour extraire l'intégralité du gisement initialement autorisé. Aucune extension géographique ou augmentation de tonnage n'est sollicitée.

Pour réduire les risques de pollution du sol et du sous-sol par des fuites d'hydrocarbures dues à l'utilisation d'engins de chantier, toutes les mesures de réduction prises actuellement seront maintenues :

- Kits anti-pollution à disposition dans chaque engin
- Entretien régulier des engins sur aire étanche
- Ravitaillement des engins sur aire étanche ou bac de rétention mobile.

Ainsi l'impact sur le sol et le sous-sol sera le même après le projet de modification.

5.3. Impacts sur l'eau

5.3.1. Impact de la prolongation sur la consommation d'eau

L'alimentation en eau pour les installations de traitement se fait par pompage dans le bassin d'eau claire puis rejet de l'eau chargée dans les bassins de décantation, dont la surverse coule dans le bassin d'eau claire.

La consommation réelle d'eau est donc égale à la teneur en eau des produits finis, soit 9,50%.

La consommation totale d'eau ne changera pas puisque la demande concerne une prolongation de l'extraction du gisement extractible déjà autorisé.

Ainsi, l'impact de la prolongation sur la consommation d'eau sera inchangé.

5.3.2. Impact de la prolongation sur les rejets d'eau

Le seul rejet d'eau du site provient de la sortie du débourbeur-déshuileur situé au niveau de l'aire étanche, utilisée pour le ravitaillement et l'entretien des engins.

Des analyses semestrielles sont réalisées sur cet équipement afin de contrôler son bon fonctionnement et de limiter la quantité de matières en suspension rejetées dans le milieu extérieur.

Le Tableau 4 présente les résultats des analyses des quatre dernières années :

Tableau 5: Résultats des analyses de la qualité des eaux de rejet du site de Decize sur les trois dernières années

Date	HC totaux (mg/l)	MEST (mg/l)	DCO (mg/l)	pH	Couleur (mg/l (Pt))	Temp (°C)
14/06/2018	<0.1	110	< 9	7.3	60	17.8
15/10/2018	<0.1	22	< 9	7.5	5	17.9
01/04/2019	1.3	580	449	8.2		9.6
08/10/2019	0.4	850	310	7.3	15	15.9
12/08/2020	<0.1	38	104	6.6	20	19.7
24/11/2020	0.4	170	< 9	7.2	10	10.1
21/04/2021	<0.1	83	< 5	6.9	15	9.2
09/11/2021	<0.1	140	9	6.4	5	12

Le débourbeur-déshuileur est nettoyé **annuellement** afin de limiter la quantité de matières en suspension au niveau du rejet. Aucune pollution aux hydrocarbures n'a été constatée au niveau de cette sortie. Les dépassements constatés sur les matières en suspension sont liés à un trop grand afflux d'eau dans l'équipement au moment du prélèvement, ce qui provoque une mise en suspension des particules fines, qui sont normalement décantées au fond du système, d'où le dépassement constaté.

Une procédure a été rédigée fin 2020 et diffusée afin de préciser le mode opératoire pour un prélèvement en sortie de déshuileur-débourbeur, et pour que les analyses garantissent la représentativité du fonctionnement de l'équipement (Annexe 8).

Dans le cadre de la prolongation, les analyses semestrielles et le nettoyage annuel seront poursuivies.

L'impact sur les rejets d'eau de la modification sera donc inchangé.

5.3.3. Impact de la prolongation sur les eaux souterraines

La qualité de nappe est surveillée deux fois par an, en basses eaux et en hautes eaux, par l'intermédiaire de deux piézomètres situés en amont et en aval de l'extraction. Les résultats des analyses des quatre dernières années sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6: Résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines des trois dernières années sur le site de Decize

Date	PIEZOMETRE 1				PIEZOMETRE 2			
	DCO (mg/l)	HC totaux (mg/l)	pH	Temp (°C)	DCO (mg/l)	HC totaux (mg/l)	pH	Temp (°C)
14/06/2018	< 9	< 0.1	6.5	11.7	< 9	< 0.1	6.9	19.4
15/10/2018	< 9	< 0.1	6.9	13.6	< 9	< 0.1	7	15
01/04/2019	< 9	< 0.1	6.9	13.6	< 9	< 0.1	7	15
08/10/2019	< 9	< 0.1	6.8	13.6	< 9	< 0.1	7.5	21.4
12/08/2020	< 9	< 0.1	6.6	14.2	< 9	< 0.1	7.2	25.4
24/11/2020	< 9	< 0.1	6.5	13.2	< 9	< 0.1	7.5	13.9
21/04/2021	< 5	< 0.1	6.3	11.4	< 5	< 0.1	7.2	11.2
09/11/2021	< 5	< 0.1	6.4	13.3	< 5	< 0.1	7	15.6

La quantité d'hydrocarbures et la demande chimique en oxygène sont toujours inférieures aux seuils de détection du laboratoire, ce qui prouve l'absence de contamination de la nappe par l'activité de la carrière. Le pH et la température relevés sont également stables.

Le niveau de la nappe est également mesuré tous les mois (Figure 9) : les variations de niveau correspondent au battement de la nappe entre les hautes eaux et les basses eaux.

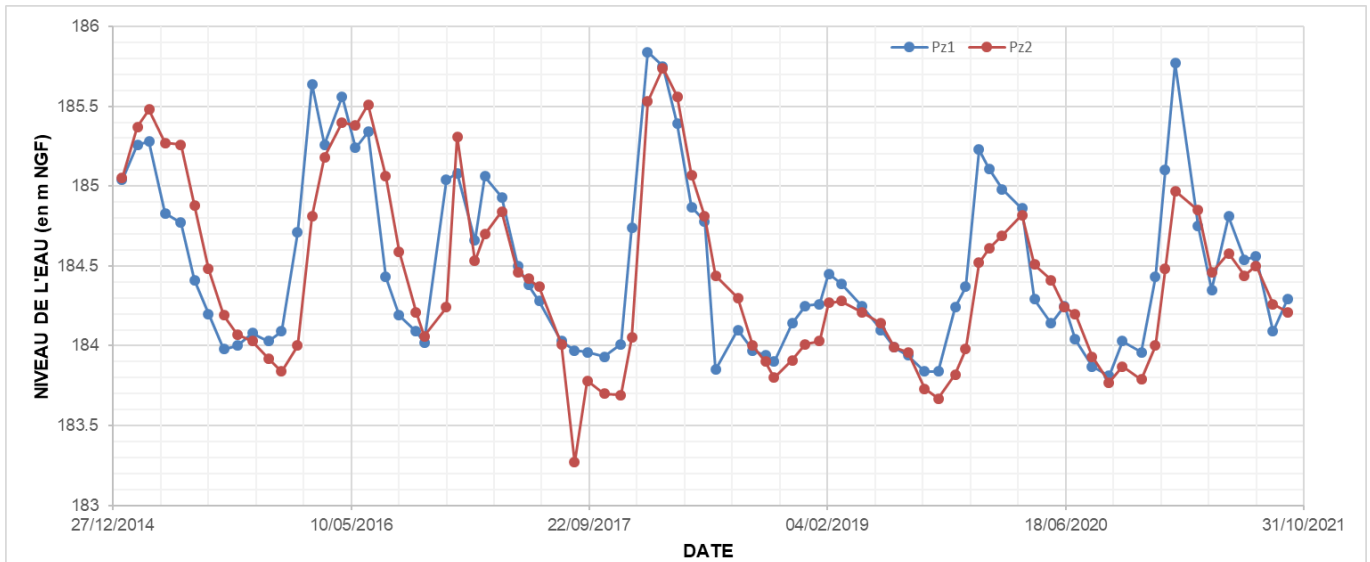


Figure 9: Suivis des niveaux piézométriques sur les deux ouvrages de la carrière de Decize

Pour réduire les risques de pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures, toutes les mesures de réduction prises actuellement seront maintenues :

- Kits anti-pollution à disposition dans chaque engin,
- Entretien régulier des engins sur aire étanche,
- Ravitaillement des engins sur aire étanche ou bac de rétention mobile.

Les mesures et analyses seront poursuivies pendant toute la durée de la prolongation.

Ainsi, l'impact de la demande de prolongation sur les eaux souterraines sera inchangé.

5.3.4. Impact de la prolongation sur les eaux superficielles

Les eaux de ruissellement s'infiltrent dans le terrain naturel. Les seuls risques de pollution sont les fuites d'engins lors du ravitaillement en carburant et lors du stationnement des engins.

Pour réduire les risques de pollution des eaux superficielles par des hydrocarbures, toutes les mesures de réduction prises actuellement seront maintenues :

- Kits anti-pollution à disposition dans chaque engin
- Entretien régulier des engins sur aire étanche
- Ravitaillement des engins sur aire étanche ou bac de rétention mobile.

L'impact sur les eaux superficielles sera donc le même après la modification.

Ainsi, l'impact de la demande de prolongation sur les eaux superficielles sera inchangé.

5.4. Impact sur le trafic

La production actuelle maximale de 110 000 t/an génère un trafic routier moyen de 15 camions par jour, soit 30 passages de poids-lourds, en direction de Decize.

La production moyenne et la production maximale autorisées ne seront pas modifiées : **l'impact sur le trafic restera donc inchangé.**

5.5. Impact sur l'air

5.5.1. Impact sur les odeurs et fumées

Les émanations gazeuses actuellement susceptibles d'être émises sur le site proviennent des véhicules évacuant les matériaux et des engins sur le site.

L'impact de la prolongation sur les émanations de gaz d'échappement restera inchangé.

5.5.2. Impact sur les émissions de poussières

Les émissions de poussières sont favorisées par des conditions climatiques sèches et venteuses.

La carrière étant une carrière d'extraction en eau, l'extraction et le traitement des matériaux génèrent peu de poussières puisque les matériaux sont humides.

Les principales sources de poussières sur le site sont la circulation des camions et des engins de chantier.

Le suivi des poussières est réalisé tous les ans en limite ouest, est et sud du site (Figure 10).



Figure 10: Localisation des stations de mesure de poussières (Source : Google Maps)

Les résultats des trois dernières campagnes de mesure sont présentés ci-dessous :

Tableau 7: Résultats des trois dernières campagnes de mesures de poussières

	Concentration en poussières (en mg/m ² /j)		
	Limite Ouest	Limite Sud	Limite Est
2017	14.1	11.8	8.8
2019	23.6	19.4	21.5
2020	89.8	35.8	15.9
2021	19.4	14.7	32.9

Les concentrations en poussières sont inférieures à 200 mg/m²/jour, valeur correspondant à une zone faiblement empoussiérée. Les mesures prises pour réduire les envols de poussières sont donc efficaces :

- arrosage des pistes par temps sec,
- limitation de la vitesse à 20km/h,
- contrôle du bâchage des camions transportant des matériaux fins.

Ces mesures seront maintenues et le suivi annuel par plaquettes sera poursuivi pendant toute la durée de la prolongation.

L'impact de la modification sur les émissions de poussières restera donc inchangé.

L'impact de la prolongation sur l'air sera donc inchangé.

5.6. Impact acoustique et vibratoire

5.6.1. Impacts de la demande de prolongation sur les nuisances sonores

Le site est en fonctionnement du lundi au vendredi de 7h à 17h. Les analyses de bruit sont réalisées tous les 3 ans sur 2 zones à émergence réglementée et en limite de propriété (Figure 11).

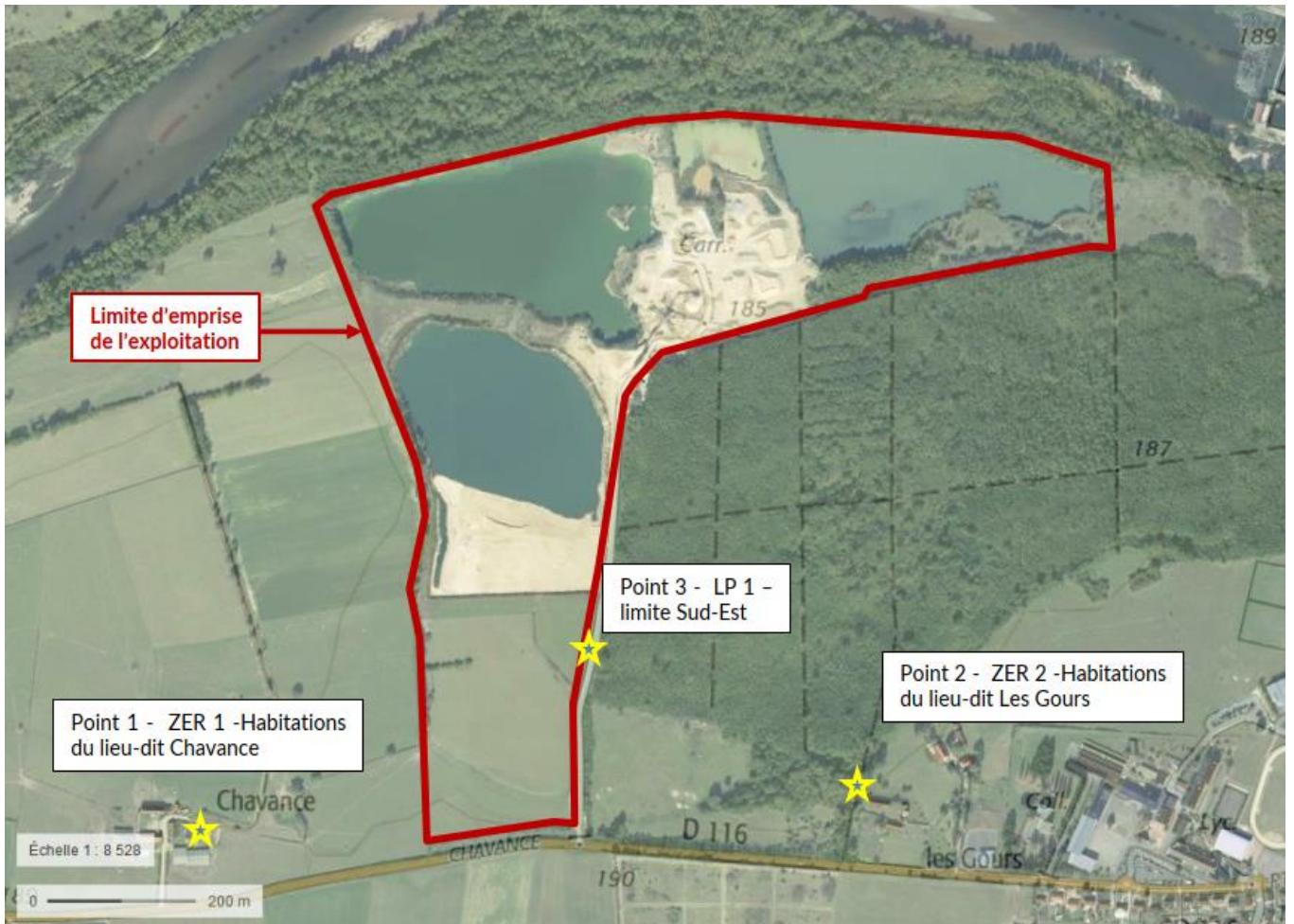


Figure 11: Vue satellite de l'emplacement de la carrière et des points de mesure des niveaux de bruit (Source : Rapport ITGA)

Les dernières mesures du site effectuées en juillet 2018 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8: Résultats des mesures de bruit réalisées en 2018 sur la carrière de Decize

Emplacement	Période réglementaire	Type de mesure	Niveau de bruit mesuré en dB(A)		Niveau de bruit retenu pour le calcul d'émergence		Emergence mesurée en dB(A)	Emergence réglementaire en dB(A)
			LAeq	L50	Indicateur acoustique	Valeur arrondie en dB(A)		
Point 1 : ZER 1	7h - 22h	Ambiant	41,8	35,0	L50	35,0	+2,0	6
		Résiduel	38,5	33,2	L50	33,0		
Point 2 : ZER 2	7h - 22h	Ambiant	42,2	35,7	L50	35,5	+3,0	6
		Résiduel	38,0	32,7	L50	32,5		

Emplacement	Libellé	Période	Indicateur acoustique	Bruit ambiant en dB(A)		Niveau de bruit réglementaire en dB(A)
				Valeur mesurée	Valeur arrondie	
Point 3 : LP 1	Limite Sud-Est	7h-22h	LAeq	61,0	61,0	65

Toutes les valeurs sont conformes aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral régissant l'exploitation de la carrière.

Les sources sonores présentes le jour des mesures étaient issues de l'activité carrière à savoir les engins en fonctionnement. Les installations de traitement n'étaient pas audibles le jour des mesures.

La prolongation demandée doit permettre de terminer l'extraction du gisement initialement autorisé sans modifier ni le volume autorisé ni la puissance des installations : **l'impact acoustique lié à cette modification sera donc inchangé.**

5.6.2. Impacts de la demande de prolongation sur les vibrations

Le site dans sa configuration actuelle n'engendre pas de vibration susceptible de produire des effets notables sur l'environnement immédiat du site.

La demande de prolongation n'est pas susceptible d'engendrer des vibrations supplémentaires.

5.7. Impact sur la biodiversité

La demande de prolongation porte sur le périmètre de la carrière déjà autorisé.

Un suivi annuel de la biodiversité du site est réalisé volontairement par la Ligue de Protection des Oiseaux, qui préconise chaque année des mesures de gestion pour limiter le dérangement des espèces présentes sur le site.

Cette mesure d'accompagnement restera en place pendant toute la durée de la prolongation.

L'impact de la demande de prolongation sur la biodiversité restera inchangé.

En conclusion, la demande de modification portant uniquement sur une prolongation de la durée d'exploitation dans les mêmes conditions, à savoir :

- **Pas de modification des périmètres d'autorisation et d'extraction,**
- **Pas de modification des modes de production et d'exploitation,**
- **Pas de modification du tonnage annuel autorisé,**

Les impacts sur l'environnement resteront inchangés.

6. Justification du caractère non substantiel de la demande

A titre liminaire, il faut rappeler que cette demande de prolongation n'impacte d'aucune manière :

- Le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction,
- Le fond de fosse final,
- La méthode de production,
- La vocation et le principe général du réaménagement.

Au titre de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement, « *Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

6.1. Critère n°1 – Article R.122-2-II du Code de l'Environnement

L'article R.122-2-II du Code de l'Environnement indique que : « *Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles même ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. »*

L'analyse des demandes de modifications vis-à-vis de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement est réalisée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9: Analyse du projet vis-à-vis du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projet		Situation du projet étudié
Installations classées pour la protection de l'environnement		
Projets soumis à évaluation environnementale	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (IED)	Projet non visé par la directive IED
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement (SEVESO)	Projet non visé par le statut SEVESO
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	Projet non concerné : ce n'est pas une nouvelle carrière ni une extension de surface
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Projet non concerné
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Projet non concerné
	f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Projet non concerné
Projets soumis à examen au cas par cas	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Projet non visé par une nouvelle rubrique ICPE à autorisation
	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).	Projet non visé par une nouvelle rubrique ICPE à autorisation
	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	Projet non concerné car ce n'est pas une extension de carrière
Autres catégories : Installations nucléaires de base ; Installations nucléaires de base secrètes ; Stockage de déchets radioactifs ; Infrastructures de transport ; Milieux aquatiques, littoraux et maritimes ; Forage et mines ; Energie ; Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
[...]		Projet non concerné

6.2. Critère n°2 – Seuils de l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié

L'arrêté du 15 décembre 2009 modifié (fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement) définit les modifications considérées comme substantielles.

L'analyse du projet vis-à-vis de cet arrêté est réalisée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10: Analyse du projet vis-à-vis l'arrêté du 15 décembre 2009

Exigences de l'arrêté	Situation du projet étudié
Pour l'application des articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'environnement et sans préjudice des modifications de nature à entraîner une augmentation des dangers ou inconvénients mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, est réputée substantielle : I. Pour les installations ayant une activité utilisant des solvants organiques mentionnées en annexes I et II : [...]	Projet non visé par les rubriques mentionnées en annexes I et II.
II. Pour les installations relevant des activités mentionnées en annexe III, toute modification des capacités nominales supérieure ou égale aux seuils indiqués à ladite annexe.	Projet non visé par les activités mentionnées en annexe III.
III. Pour les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, toute modification des capacités nominales supérieure ou égale à 200 000 tonnes ou plus.	Projet non visé.
IV. Toute modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement et toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Projet non visé par une rubrique 3000.

6.3. Critère n°3 – Impacts et dangers significatifs du projet pour l'environnement

Le paragraphe 5 du présent rapport s'attache à démontrer que :

- L'impact sur l'environnement de la demande sera inchangé.
- La demande n'induit pas de nouveau danger notable.

6.4. Conclusion

La demande de prolongation peut être considérée comme non substantielle car :

- Aucune extension n'est prévue, nécessitant une nouvelle autorisation environnementale,
- La puissance installée, le périmètre et le classement ICPE définis par l'arrêté préfectoral en vigueur restent inchangés. Les seules modifications concernent la durée d'autorisation, passant de 20 à 24 ans (durée limitée à 30 ans d'après l'article L515-1 du Code de l'Environnement),
- La modification liée à ce dossier n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires, s'agissant uniquement de la prolongation d'une autorisation existante.

Les mesures mises en œuvre par EQIOM Granulats sur le site vis-à-vis de l'environnement, de la santé et de la sécurité, conformément à son arrêté de 2003, seront reconduites et renforcées pendant la prolongation et permettront d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, cette demande peut donc être considérée comme non substantielle.

Table des annexes

Annexe 1 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière de Decize	33
Annexe 2 : Arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation de la carrière de Decize	53
Annexe 3 : Convention d'Aménagement de la gravière de Germancy sur la Commune de Decize ..	56
Annexe 4 : Courrier de la Société Civile Professionnelle d'Experts Agricoles et Fonciers	59
Annexe 5 : Compte-rendu de la commission de concertation et de suivi du 2 juillet 1997	61
Annexe 6 : Avis du maire sur la remise en état modifiée	65
Annexe 7 : Etapes de calcul des garanties financières	66
Annexe 8 : Procédure pour les prélèvements d'eau en sortie de déshuileur-débourbeur	68

Annexe 1 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière de Decize



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2003/P/2995

ARRÊTÉ

autorisant la société Sables et Graviers de Loire à procéder à l'extension de la carrière
et à exploiter une installation de traitement des matériaux
sur le territoire de la commune de DECIZE.

Le PRÉFET de la NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets générateurs de nuisances et ses textes d'application,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions et leurs textes d'application,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté ministériel et l'instruction du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la nomenclature de la loi sur l'eau susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2008 du 1^{er} juillet 1988, complété par arrêté n° 93-P-3987 du 7 décembre 1993, autorisant la SA Sables et Graviers de Loire à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires à DECIZE (Nièvre), lieudit "Germancy",

VU la demande en date du 12 janvier 2001 complétée le 16 mars 2001, présentée par la SA Sables et Graviers de Loire, à l'effet de poursuivre et d'étendre l'exploitation de cette carrière,

VU les avis des services administratifs consultés,

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal des communes d'AVRIL SUR LOIRE et CHAMPVERT (Nièvre),

VU l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre 2001 au 21 novembre 2001 inclus,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2003,

VU l'avis des membres de la commission départementale des carrières dans sa séance du 25 juin 2003,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Titulaire de l'autorisation

La Société Sables et Gravier de Loire dont le siège social est situé à "La Jonction", 58300 DECIZE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires et d'une installation de traitement des matériaux répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre), lieudits "Germancy", "Champ du Moulin" et "Grands Prés des Gours", conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Description des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

2.1 : Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie totale de 43 ha 81 a 98 ca, sur les parcelles énumérées dans le tableau ci-dessous :

	Commune de DECIZE Section Cadastre	N° de Parcelle	Superficie autorisée
Carrière existante	AD	2 pour partie	25 ha 75 a 00 ca
Extension	AC	26	2 ha 91 a 00 ca
		27	5 ha 61 a 25 ca
		28	4 ha 20 a 80 ca
		29	5 a 98 ca
		30	5 ha 27 a 95 ca

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 18, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de sables et graviers alluvionnaires.

Le production annuelle moyenne sur les 19 années à venir est limitée à 100 000 tonnes, pour une production maximale de 110 000 tonnes.

Tout dépassement doit au préalable être porté à connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous justificatifs et éléments d'appréciation.

La quantité de matériaux à extraire est évaluée à 1 980 000 tonnes. Aucune extraction n'étant autorisée sur la parcelle n° 2, la superficie réellement exploitable n'est que de 14,5 ha seulement.

2.2 : Une installation de traitement des matériaux (concassage/criblage/lavage) implantée sur le carreau de la carrière.

La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement de l'installation est de 500 kW.

ARTICLE 3 - Classement des installations

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2510 1°	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	43 ha 81 a 98 ca - 100 000 t/an	Autorisation
2515	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines étant de 500 kW	Autorisation

ARTICLE 4 - Durée de l'autorisation carrière

L'autorisation d'exploiter la carrière (extraction et remise en état) est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois avant l'échéance de l'autorisation.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5 - Champ d'application des prescriptions

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6 - Règles complémentaires

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 7 - Garanties financières en vue de la remise en état de la carrière

7.1 : Montant des garanties financières

Selon les modalités définies à l'article 21 et le plan annexé au dossier de demande, l'exploitation se déroule en 4 phases successives de 5 années chacune, la remise en état étant strictement coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé à 83 950 € TTC pour la première phase quinquennale.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

7.2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

7.3 : Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 12 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 13 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 14 - Clôtures et barrières

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 15 - Autres aménagements préalables

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles, des aménagements doivent être réalisés pour limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction, tels que :

- détournement des fossés,
- collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site et déversement dans le réseau superficiel hors de la carrière.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, d'hydrocarbures et produits chimiques, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 16 - Accès à la voirie

Un dispositif est mis en place sur la voie de sortie pour permettre le nettoyage des roues des véhicules sortant et pallier l'épandage de boue sur la chaussée publique (débourbeur ou longueur de voie enrobée suffisante maintenue propre).

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Des glissières de sécurité bois/métal conformes à la réglementation, seront implantées le long du CD 116 au droit de la carrière, avec accord préalable de la Direction Départementale de l'Équipement. Un état des lieux de la voie publique doit être établi avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 17 - Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 12 à 16 ci-dessus, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 7.

Section 2 - Modalités d'exploitation**ARTICLE 18 - Distances limites et zones de protection**

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la profondeur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites de l'emprise autorisée.

Aucune extraction ne doit être réalisée à :

- moins de 200 m au minimum d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et de ses dépendances ainsi que des limites des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de signature du présent arrêté,
- moins de 25 m de la voie départementale n° 116.

ARTICLE 19 - Défrichement

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être imposées par l'autorisation de défrichement accordée au titre du Code Forestier, le déboisement et le défrichement des terrains nécessaires à l'exploitation de la carrière doivent être réalisés par phases progressives selon les besoins de l'exploitation.

La végétation existante sera maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés à l'article 18.

ARTICLE 20 - Décapage

20.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être effectué de manière progressive et limité aux besoins du phasage de l'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Tout rabattement de nappe est interdit.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Ceux-ci sont provisoirement entreposés en limite de la zone à exploiter, sous forme de cordon parallèle au sens d'écoulement du fleuve.

Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. La hauteur des tas ne doit pas excéder 5 mètres.

20.2 : Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit informer le Service Régional d'Archéologie (39, rue Vannerie 21000 DIJON), de la réalisation d'opérations de décapage 2 mois avant leur début. Il signale également à ce service toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation. Les moyens de décapage utilisés, tels que pelles travaillant en rétro, godet sans dent, etc... doivent permettre une bonne reconnaissance archéologique. L'exploitant prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour.

ARTICLE 21 - Extraction

21.1 : Epaisseur

Après décapage, l'extraction du gisement est réalisée en totalité, en eau, par casiers successifs et par bandes parallèles à l'aide d'une dragueline, sur une épaisseur moyenne de 8,5 mètres.

21.2 : Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan et les coupes annexés au dossier en phases successives, selon un sens de progression Nord/Sud, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation, selon 4 phases d'environ 4 ha 50 a chacune, représentant une durée d'activité de 5 ans.

L'exploitation de la phase n + 2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

ARTICLE 22 - Stockage des matériaux

Après égouttage, les matériaux extraits sont transportés par tombereaux sur une piste spécialement aménagée à l'intérieur de la carrière, jusqu'aux installations de traitement (concassage/crible/lavage) situées à l'emplacement actuel sur la parcelle AD n° 2.

Ils sont disposés en tas, d'une hauteur maximale de 6 m, répartis autour des installations.

ARTICLE 23 - Evacuation des matériaux

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (dimanches et jours fériés exclus) entre 6 h 30 et 21 h 30.

23.2 : Utilisation des matériaux

23.2.1 : Les matériaux extraits sont exclusivement réservés :

- à l'alimentation du marché SNCF et BTP (préfabrication, chantiers mobiles),
- à la réalisation des couches de liaison et de produits hydrocarburés,
- aux usines de sables industriels.

23.2.2 : L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

23.2.3 : L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi du volume et de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre, renseigné hebdomadairement, doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre peut être informatisé.

ARTICLE 24 - Remise en état du site

24.1 : Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies,...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

24.2 : Modalités de remise en état

Pour l'essentiel, la remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site (installations de traitement, rampes d'accès, pistes de circulation...),
- le modelage des berges qui seront talutées en pente douce, inférieure à 45° avec aménagement de zones de hauts fonds, conformément au dossier de demande,
- le remblaiement à l'aide de stériles de certaines zones angulaires de manière à adoucir la forme des bassins et apporter une diversité
- la mise en place des stériles et terres végétales qui seront étalées de manière uniforme sur les berges puis engazonnées,
- la plantation d'espèces boisées correspondant à des essences locales (chênes, frênes, saules...) répartis sous forme de bosquets.

24.3 : Remblayage

Tout remblayage du site à l'aide d'apports extérieurs est interdit.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 25 - Conception et aménagement des installations

25.1 : Limitation des consommations

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment, à l'occasion des remplacements des matériels et de réfections des installations, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux ou des engins sont pompées dans le bassin résultant de l'extraction.

25.2 : Réseaux

Les effluents sont collectés et traités suivant leur nature.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes désignées ED,
- les eaux pluviales et eaux d'exhaure (et eaux de rabattement) non souillées, désignées EP,
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment du lavage des matériaux, des véhicules et machines, les eaux pluviales et eaux d'exhaure polluées, etc..., désignées EU.

25.3 : Points de rejet

Identification

Les points de rejet d'eau en fonction du milieu récepteur sont définis comme suit :

Nature des effluents	Désignation du Milieu Récepteur
Eaux Domestiques	Epandage après traitement
Eaux Pluviales	Infiltration dans le carreau
Eaux Usées	Recyclées

Prélèvements et mesures

Les ouvrages d'évacuation des eaux usées traitées, en sortie de l'établissement, sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

25.4 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantiers sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Un séparateur d'hydrocarbures, correctement dimensionné et régulièrement entretenu, muni d'un système d'obturateur est placé en sortie de l'aire étanche sur la canalisation d'évacuation.

2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures notamment) doit être placé sur une plate forme spécialement aménagée, hors d'atteinte des plus hautes eaux de crue.

3°) Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

Le carburant nécessaire au ravitaillement des engins est stocké dans un réservoir à double paroi.

4°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit considérés comme des déchets et éliminés par la filière agréée.

5°) Afin de limiter les risques de pollution de l'eau, les travaux de décapage du gisement sont réalisés à sec, en période de basses eaux uniquement.

ARTICLE 26 - Traitement

26.1 : Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles sont traitées conformément aux dispositions du Code des Communes.

26.2 : Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées dans le milieu naturel après décantation ou injectées en appoint dans le circuit de recyclage des eaux de procédés.

26.3 : Recyclage des eaux de procédés (eaux de lavage)

Les rejets, à l'extérieur du site autorisé, d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux et de lavage des véhicules sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément dans un bassin de 15 000 m³ et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédés de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 27 - Normes

27.1 : Prélèvements/Consommation

Les quantités d'eau nécessaires à assurer l'appoint pour le lavage des matériaux ne peuvent dépasser la limite de 30 m³/h.

27.2 : Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelque soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont suivant la norme NFT 90 008) compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mlPt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C,
- matière en suspension totale (MEST mesurée suivant la norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO mesurée suivant la norme NFT 90 101) inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures (mesurés suivant la norme NFT 90 114) inférieurs à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

27.3 : Analyses et contrôles

L'exploitant procède périodiquement, à ses frais, au contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel, au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

La fréquence de ce contrôle est semestrielle. Celui-ci porte sur les paramètres physico-chimiques définis à l'article précédent et sur le débit.

Les résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eau sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalies constatées, l'information, accompagnée des résultats obtenus et commentaires appropriés nécessaires à en expliquer la raison, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés sous 48 h à l'inspection des installations classées.

27.4 : Surveillance de la nappe phréatique

L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans deux piézomètres disposés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Des analyses (pH, température, hydrocarbures, DCO) sont réalisées au moins 2 fois par an alternativement en période de hautes eaux puis de basses eaux et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque prélèvement, il est également procédé au relevé du niveau de la nappe dans le piézomètre.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 28 - Transport interne des matériaux

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux installations de traitement ou de stockage par engins lourds.

Les pistes empruntées par ces engins sont nettement délimitées, entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

ARTICLE 29 - Conception et aménagement

L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- les émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux doivent être soit abattues par pulvérisation d'eau, soit captées et épurées,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 5 m,
- la surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.

ARTICLE 30 - Traitement

Nonobstant les dispositions de l'article 29, l'exploitant doit collecter puis épurer les rejets à l'atmosphère de l'installation de traitement des matériaux.

ARTICLE 31 - Normes de rejet

Les flux des émissions de poussières captées et traitées respectent la condition suivante : concentration 20 mg/Nm³.

ARTICLE 32 - Contrôle et suivi des émissions

L'exploitant fait procéder, à ses frais, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce sur chacun des points à raison d'un contrôle annuel s'il existe des émissions canalisées.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont régulièrement communiqués à l'inspection des installations classées.

32.1 : Contrôle des retombées

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des retombées de poussières.

Un dispositif indiquant la direction du vent est implanté sur le site.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont fixées conformément aux normes NFX 43 021 - 43 023 et 43 017.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont à déterminer en accord avec l'inspecteur des installations classées.

3 points de contrôle au moins seront implantés.

Un rapport synthèse, chaque année, l'exploitation des mesures réalisées. Il est transmis à l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 33 - Bruit

33.1 : Dispositions générales

Les engins utilisés sur le site sont constamment maintenus en bon état d'entretien et conformes à la réglementation en vigueur.

33.2 : Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 65 dB(A) pour la période diurne allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,

- 55 dB(A) pour la période nocturne allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Sous réserve du respect de l'émergence de 5 dB(A) aux habitations les plus proches.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A : L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins une heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation.

33.3 : Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dès l'ouverture de la carrière en deux emplacements définis en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles doivent être renouvelés tous les trois ans.

Les mesures sont transmises dans un délai d'un mois à l'inspecteur des installations classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

PREVENTION CONTRE LES RISQUES HYDRAULIQUES

ARTICLE 34

34.1 : Dispositions générales

Tout obstacle susceptible de s'opposer transversalement à l'écoulement des eaux de crues est à exclure. En particulier, les stocks de matériaux doivent être disposés parallèlement au sens d'écoulement du fleuve.

L'exploitant surveille en permanence la stabilité des berges et, si nécessaire, intervient dans les plus brefs délais afin de stabiliser celles-ci à l'aide d'enrochements.

34.2 : Dispositions particulières au site

L'exploitant procède à la mise en application stricte de toutes les recommandations de l'étude hydraulique et réalise les aménagements prévus par cette étude, à savoir :

- le maintien et l'entretien de la digue insubmersible existante entre la gravière et la Loire,
- le fractionnement de l'exploitation actuelle en trois bassins séparés par des digues, chaque digue comportant un seuil d'intercommunication protégé par enrochements,
- l'aménagement du seuil amont situé au Nord-Est du site, à l'aide d'enrochements appropriés, sur une largeur de 25 m, la crête du seuil étant calée au niveau 187,40 (IGN 69),
- le maintien d'un merlon de séparation entre la gravière actuelle et l'extension envisagée, comportant également un seuil intermédiaire, protégé par enrochements.

Ces ouvrages sont réalisés conformément aux caractéristiques indiquées dans l'étude hydraulique figurant au dossier de demande.

IMPACT VISUEL

ARTICLE 35

Toute la végétation permettant de masquer la carrière est conservée, entretenue et renforcée si nécessaire, notamment en périphérie du site.

Il en est ainsi des limites Sud-Ouest et Sud-Est de la zone d'extension projetée.

Une bande boisée d'au moins 10 m de large est mise en place le long de la route départementale 116 au droit de la carrière.

DECHETS

ARTICLE 36 - Traitement et élimination des déchets

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure,...) sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques et des eaux de crue.

SECURITE

ARTICLE 37 - Noyade

Un gilet de sauvetage, une bouée, ainsi qu'une barque permettant d'intervenir sur le plan d'eau résultant de l'extraction, sont maintenus en permanence sur le site.

Les endroits éventuels, temporairement dangereux en bordure du plan d'eau sont matérialisés. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 38 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs judicieusement répartis, dont la nature et la capacité sont déterminées en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 - Plan d'évolution

L'exploitant tient à jour un plan à l'échelle 1/2000^{ème} de la carrière. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des zones d'extraction,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 18 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 40 - Déclaration de fin d'exploitation

L'exploitant adresse au Préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :
 - . l'évaluation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
 - . la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
 - . l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

ARTICLE 41 - Prescriptions particulières

Il est définitivement mis fin à l'exploitation de la sablière située à SOUGY SUR LOIRE (Nièvre), parcelles cadastrées section B n° 189 et 190, autorisée au bénéfice de la SA Sables et Gravier de Loire par arrêté préfectoral n° 88-72 du 15 janvier 1988, complété par arrêté n° 94-P-2486 du 26 août 1994.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la remise en état finale du site et au dépôt d'un dossier de déclaration de fin de travaux, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 42 - Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'exploitant devra exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables aux voisins.

ARTICLE 43 - Extension - Modification - Changement d'exploitant

Toute extension, ou toute modification notable des conditions d'installation telles qu'elles sont définies nécessitent au préalable l'obtention d'une autorisation complémentaire.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Si cet établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Le cessionnaire avise également l'autorité préfectorale.

ARTICLE 44 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si la carrière n'a pas été ouverte dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions que l'Administration jugerait utile de prescrire ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité publique.

L'autorisation peut être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites et cela indépendamment de toutes autres poursuites prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 45 - Permis de construire

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de construction de quelque nature que ce soit, ne dispense pas, également, le pétitionnaire de l'obtention des autorisations de voirie réglementaires et des obligations qui s'y rapportent. Il aura la charge de s'adresser au service compétent.

ARTICLE 46 - Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui précèdent, il peut être poursuivi conformément aux dispositions prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 47 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et communes intéressées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 48 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie sera déposée en Mairie de DECIZE et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 49 - Exécution et ampliation

- le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- le maire de DECIZE,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental d'architecture,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le chef du service chargé de la police des eaux,
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

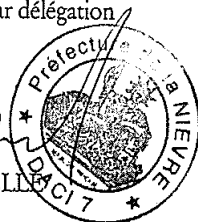
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

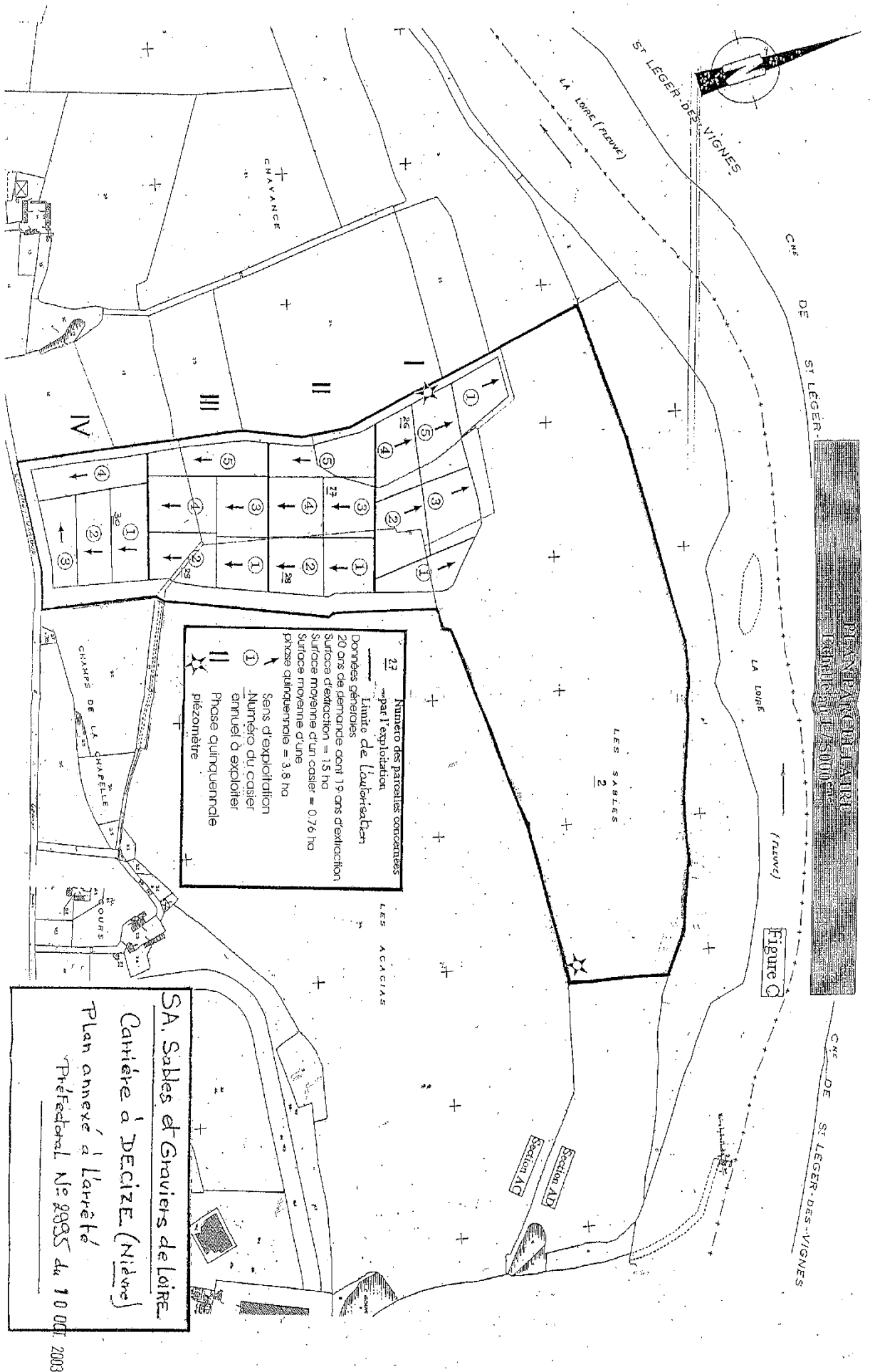
Nevers, le 10 octobre 2003

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Florus NESTAR

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Jean-Paul CHANELLE





Annexe 2 : Arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation de la carrière de Decize



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03.86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004 -P- 2131

ARRETE

portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière
sur le territoire de la commune de DECIZE,
lieux dits « Germancy », « Champ du Moulin »,
et « Grand Prés des Gours »
au profit de la société HOLCIM GRANULATS

LE PREFET DE LA NIEVRE

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions et leurs textes d'application,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2008 du 1^{er} juillet 1988 complété par arrêté n°93-P-3987 du 7 décembre 1993, autorisant la S.A. Sables et Gravieres, ayant son siège social route de Moulins – La Jonction – 58300 DECIZE, à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires au lieu dit « Germancy » sur la commune de DECIZE (Nièvre),

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-2995 du 10 octobre 2003 autorisant la SA Sables et Gravieres de Loire, ayant son siège social route de Moulins – La Jonction – 58300 DECIZE, à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires et les installations de traitement s'y rapportant aux lieux dits « Germancy », « Champ du moulin » et « Grand Prés des Gours » sur la commune de DECIZE (Nièvre),

VU la demande en date du 29 avril 2004, par laquelle la SAS HOLCIM GRANULATS, dont le siège social est 41, rue Delizy – Immeubles Les Diamants – 93500 PANTIN, sollicite la mutation à son profit de l'autorisation d'exploiter cette carrière,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement région Bourgogne, en date du 24 mai 2004,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 10 juin 2004,

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée, au profit de la SAS HOLCIM GRANULATS, dont le siège social est 41, rue Delizy – Immeubles Les Diamants – 93500 PANTIN, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires située sur le territoire de la commune de DECIZE, lieux dits « Germancy », « Champ du moulin » et « Grand Prés des Gours ».

En conséquence, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2003-P-2995 du 10 octobre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La SAS HOLCIM GRANULATS, dont le siège social est 41, rue Delizy – Immeubles Les Diamants – 93500 PANTIN, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires et d'une installation de traitement des matériaux répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre) aux lieux dits « Germancy », « Champ du moulin » et « Grand Prés des Gours » conformément au plan annexé au présent arrêté ».

ARTICLE 2 –

La SAS HOLCIM GRANULATS se substitue à la société SABLES ET GRAVIERS DE LOIRE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n°2003-P-2995 du 10 octobre 2003, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La mutation est autorisée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur les surfaces définies à l'article 2 de l'arrêté du 10 octobre 2003 précité.

ARTICLE 3

Les articles 2.2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-2995 du 10 octobre 2003 sont modifiés comme suit :

« 2.2 une installation de traitement des matériaux (concassage/criblage/lavage) implantée sur le carreau de la carrière.

La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement de l'installation est de 800 kW. »

« article 3 – classement des installations

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2510 1°	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	43 ha 81 a 98 ca 100 000 t/an	Autorisation
2515	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines étant de 800 kW	Autorisation

ARTICLE 4

Les arrêtés préfectoraux antérieurs n°88-2008 du 1^{er} juillet 1988 et n°93-P-3987 du 7 décembre 1993, autorisant la SA sables et Gravieres de Loire à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires à DECIZE (Nièvre), lieudit « Germancy », sont abrogés.

ARTICLE 5 - Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DECIZE et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 12 - Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de DECIZE,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental d'architecture,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef du service chargé de la police des eaux,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Nevers, le 15 JUIL. 2004

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général P.

Datofek NAUDIN

Annexe 3 : Convention d'Aménagement de la gravière de Germancy sur la Commune de Decize

CONVENTION D'AMENAGEMENT de la Gravière de Germancy sur la Commune de Decize

PREAMBULE :

"La gravière de Germancy, à Decize, exploitée pour une durée de 30 ans par la Société Sables et Graviers de Loire, est située à proximité de la Loire et pourrait jouer un rôle écologique complémentaire, moyennant des aménagements appropriés. Une étude, réalisée dans le cadre du programme européen "Loire Nature", définit la nature de ces aménagements destinés à faciliter la colonisation animale et végétale.

En fin d'exploitation, le plan d'eau pourra ainsi remplir une vocation écologique sur sa partie proche de la Loire, ce qui n'exclut pas une vocation de loisirs légers dans une autre partie."

La Société Sables et Graviers de Loire, d'une part, consciente de l'intérêt d'aménager cette gravière, et le Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons, d'autre part, ont décidé de s'associer, par voie de convention, pour aménager ce site.

IL EST CONVENU :

Entre :

Le Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons, association loi 1901 - BP 110 - 21803 QUETIGNY - Tél : 80.71.95.55 - Fax : 80.71.04.00, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis CLAVIER, désigné dans la suite par l'appellation "Conservatoire".

Et :

La Société Sables et Graviers de Loire - Port de la Jonction - Le Faubourg d'Allier - 58300 DECIZE - Tél : 86.37.16.33, représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent SIMONIN, désignée dans la suite par l'appellation "Société Sables et Graviers de Loire" ou S.G.L.

ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fonde la reconnaissance par les parties du terrain, défini à l'article 2, situé sur la commune de Decize comme un site qu'il convient d'aménager à des fins écologiques.

ARTICLE 2 : DESIGNATION CADASTRALE

Le terrain concerné, propriété de SGL, est cadastré sur la commune de Decize, au lieu-dit "Germancy", Section AD, parcelles n° 2, 6 et AC n° 26 à 30 pour une superficie totale de 49 hectares 16 ares 38 centiares.

5

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE SABLES ET GRAVIERS DE LOIRE

La Société Sables et Gravier de Loire (SGL) :

- s'engage à orienter les remises en état réglementaires de la gravière en faveur de la qualité de la faune, de la flore et de l'aspect paysager, surtout dans la partie proche de la Loire, et décide de la nature et du volume des réaménagements écologiques proposés par le Conservatoire,
- s'engage à mettre à la disposition du Conservatoire la petite prairie en amont de la gravière à des fins d'entretien régulier au profit de la flore prairiale,
- agréé une liste nominative de personnes du Conservatoire se rendant sur le site dans le cadre exclusif de la présente convention, et contrôle ces personnes,
- contrôle la diffusion de toute information relative à la gravière et à son réaménagement écologique. Le Conservatoire a cependant toute liberté de disposer de l'étude de réaménagement qui lui appartient,
- informe le Conservatoire de la bonne avancée du chantier en lui adressant au moins une fois par an les relevés topographiques et en acceptant au moins un rendez-vous par an sur le chantier,
- prévient le Conservatoire dès qu'une cause majeure vient gêner l'application du réaménagement prévu, afin qu'un réajustement ou une compensation soient choisis de concert,
- s'engage à mettre en place une commission de suivi de la gravière qui se réunira une fois par an ; le Conservatoire fera partie des membres de cette commission.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CONSERVATOIRE

Le Conservatoire :

- s'engage à établir un plan de réaménagement écologique, en concertation avec les responsables du chantier,
- s'engage à proposer une liste nominative des personnes du Conservatoire ayant besoin de circuler sur le site dans le cadre exclusif de la présente convention. Ces personnes devront se présenter devant le responsable du chantier avant de pénétrer sur le site,
- s'engage à respecter toutes les règles de sécurité en usage sur le chantier qui seront notifiées par le responsable du chantier. Toute inobservance de ces règles fera l'objet d'un avertissement. En cas d'incident dû à une inobservance de ces règles, la responsabilité civile du Conservatoire sera engagée,
- s'engage à participer à au moins un rendez-vous par an sur le chantier pour suivre son déroulement. Au besoin, une réunion exceptionnelle aura lieu pour réajuster suite à un imprévu venant gêner l'application du réaménagement,
- s'engage à participer à une réunion par an de commission de suivi,
- s'engage à ne mener aucune action ni communication liées à cette gravière, sans une information préalable à SGL.

57

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet, pour une durée de 10 ans, à compter de la date de sa signature. Elle pourra, le cas échéant, être renouvelée au terme de ces 10 ans.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS, DESENGAGEMENT

A la demande de l'une des deux parties, ou d'un commun accord, les termes de la présente convention pourront être modifiés pour une meilleure adaptation aux circonstances.

De même, la convention pourra être rompue à la demande de l'une des deux parties, ou d'un commun accord, si cette collaboration n'est plus souhaitée. Il est ménagé un préavis d'un an afin de permettre l'achèvement des travaux éventuellement en cours.

Cette convention a été établie en deux exemplaires.

Fait à Quétigny

Pour le Conservatoire,
Le Président,
Date, cachet et signature

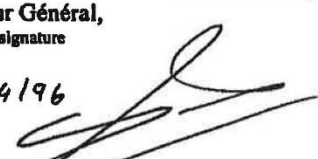
le 22/05/96



Fait à Decize

Pour la Société Sables et Gravier de Loire,
Le Directeur Général,
Date, cachet et signature

le 29/04/96



**S.A. SABLES ET GRAVIERS DE LOIRE
LA JONCTION
58300 DECIZE
Tél. 86.25.17.23 - Fax 86.25.49.98**

5

Annexe 4 : Courrier de la Société Civile Professionnelle d'Experts Agricoles et Fonciers

Société Civile Professionnelle d'Experts Agricoles et Fonciers

Hervé BENOIST d'ANTHENAY
IHEDREA

Christophe SERREDSZUM
Ingénieur des Techniques Agricoles
Expert près la Cour d'Appel de DIJON

SABLES ET GRAVIERS DE LOIRE
A l'intention de Monsieur SIMONNIN
La Jonction
58300 DECIZE

Munois, le 21 août 1996

Objet : plans d'aménagement de la sablière de Germancy

Monsieur,

Avant la réunion du lundi 26 août 1996, je vous fais parvenir deux plans de la sablière de Germancy et un profil d'un aménagement, en l'occurrence un platis.

Le plan des « propositions d'aménagement » présente la nature des aménagements qui pourraient être reproduits sur la sablière, leurs cotes et les volumes de matériaux et de terre végétale nécessaires pour les réaliser:

- un haut-fond (3000 m³ de matériaux et 20 m³ de terre végétale)

- une île (10000 à 15000 m³ de matériaux et 500 m³ de terre végétale)

- un platis (20000 à 25000 m³ de matériaux et 600 m³ de terre végétale)

- une banquette (2000 m³ de terre végétale)

- une mare (4000 m³ de sable à extraire et 200 m³ de terre végétale à apporter)

1. Fournir le montage des épis -
- stern.
- petits gravats
2. Fournir l'implant d'un rosacière -

réseau
maquette

↖

- Zone abritée - / bon eau -

→ amphibien -

Le plan « projection de l'état final » indique la physionomie finale du plan d'eau une fois les aménagements réalisés.

Le profil concerne le platis à réaliser sur la berge Nord.

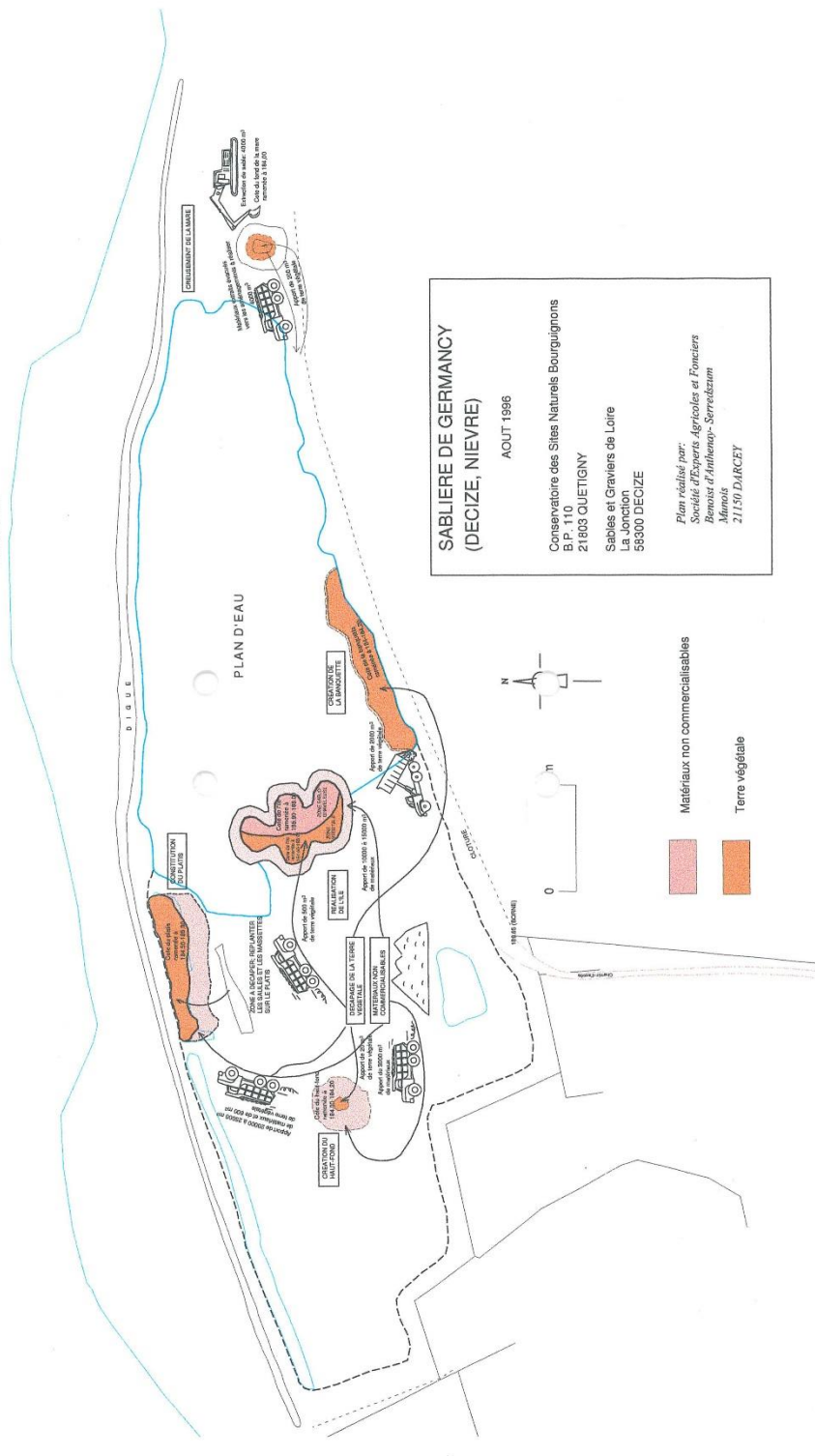
Au cours de la réunion, nous reviendrons en détail sur les objectifs à atteindre, sur chacun des aménagements et sur les plans.

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Eric MORHAIN,
Chargé d'études Environnement,

PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT
DE LA SABLIERE DE GERMANY (DECIZE)

LA LOIRE



**SABLIERE DE GERMANY
(DECIZE, NIEVRE)**
AOUT 1996
Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons
B.P. 110
21603 QUETIGNY
Sables et Gravieriers de Loire
La Jonction
58300 DECIZE

*Plan réalisé par:
Société d'Experts Agricoles et Fonciers
Baroix d'Anthony - Serresdunum
Baroix
21750 DARCEY*

Materiaux non commercialisables
Terre végétale

Annexe 5 : Compte-rendu de la commission de concertation et de suivi du 2 juillet 1997

PROJET
COMMISSION DE CONCERTATION ET DE SUIVI
SABLIERE DE DECIZE - 02 JUILLET 1997

Etaients présents :

- Monsieur le Maire de DECIZE,
- Monsieur BRANLARD, Service Navigation,
- Monsieur CHIFFAUT, Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons
- Monsieur JOUOT, DRIRE,
- Monsieur DE LANGALERIE, SAFER.

Pour l'entreprise :

- Laurent SIMONIN, Directeur Général
- Frédéric L'HERITIER, S.G.A dont S.G.L est filiale

Les participants sont remerciés de leur présence et de l'intérêt qu'ils veulent bien porter à nos activités en apportant leurs compétences particulières.

L'objet de la Commission est rappelé :

- assurer un échange d'informations continu et objectif,
- recueillir des avis extérieurs,
- envisager des améliorations,
- faire connaître nos activités,
- etc...

Il est rappelé que l'exploitation a commencé par Centre Béton avec une autorisation préfectorale de 1988 pour 30 ans. La mutation au profit de Sables et Gravier de Loire est intervenue en 1993.

La production annuelle est de l'ordre de 100 000 tonnes, moitié pour le marché local du bâtiment, moitié pour l'usine de Sable Industriel.

L'exploitation est présentée sur plan : l'emprise de 1 000 m parallèlement à la Loire comporte deux profondeurs différentes de gisement :

- 60 % de la surface à l'est avec 4 m de sable et 1 m d'eau dont l'exploitation est très avancée,
- le reste avec plus de 8 m de sable.

La difficulté technique de cette exploitation est le voisinage de la Loire, avec le barrage de Saint-Léger des Vignes juste en amont du site. Une étude hydraulique avait été réalisée en 1986 par Sogreah avec des préconisations reprises dans l'arrêté préfectoral :

1) - Une digue de 2 m de haut avec des talus végétalisés et dont la longueur dépasse celle du plan d'eau de 100 m de chaque côté, avec des enrochements protégeant les extrémités de la digue.

Il est constaté que la digue se prolonge en amont au-delà des 100 m, jusqu'aux environs du barrage. A l'extrémité, sa hauteur diminue progressivement. Il n'y a pas d'enrochements, mais cette digue étant stabilisée et végétalisée, il pourrait être plus nocif de l'ouvrir pour l'enrocher. On remarque qu'un tourbillon de Loire a érodé l'extérieur de la digue près du barrage.

2) - Un talus, enherbé sur toute la largeur de la berge amont, descendant sur 20 m en pente douce vers le bassin avec un seuil en enrochements de 20 m de large à pente 10 %.

Il est constaté que le seuil a été détruit par une crue et qu'au déversement, un tourbillon a creusé une marche d'au moins 50 cm. La réfection doit être entreprise d'aval vers l'amont. Il serait judicieux de constituer dans l'eau une plate-forme en déblais inertes qui épaulerait la berge et le seuil en évitant la naissance d'une érosion régressive.

3) - Un second seuil à l'aval du plan d'eau est prévu par l'arrêté préfectoral. L'exploitant n'en avait pas compris l'intérêt car le remplissage du plan d'eau en cas de crue se fait par l'amont. Les participants font remarquer qu'un remplissage par l'aval est toujours préférable et qu'il serait intéressant d'aménager le terrain aval dans ce but avec un seuil déversoir de remplissage et non d'évacuation. L'exploitant se rapprochera du propriétaire aval.

Monsieur BRANLARD donne quelques indications sur la violence possible des crues, alors qu'une crue courante remplissant l'excavation a un débit de l'ordre de 1 500 m³/s, une crue centennale peut dépasser 4 000 m³/s avec plus de 2 m d'eau sur le site. Le radier aval du barrage sera refait cet été.

Monsieur le Maire décrit le projet de rivière artificielle en dérivation du barrage pour permettre le passage des canoës (et éventuellement des poissons). Ces travaux conforteront la rive de Loire côté Sablières.

Monsieur JOUOT rappelle que l'autorisation de cette exploitation a été donnée lorsque les dragages en Loire devenaient interdits. Une nouvelle autorisation de ce type ne serait plus délivrée. Les renouvellements et éventuelles extensions demanderont des volumes de production en baisse et des utilisations "nobles".

Pour les remises en état du site, l'exploitant a été contacté en 1995 par le Conservatoire des sites naturels Bourguignons qui faisait des études dans le cadre du programme Life Loire Nature. Il en est résulté une convention entre SGL et le Conservatoire pour améliorer l'intérêt écologique du site en favorisant sa colonisation animale et végétale. Dans ce but, le Conservatoire a préconisé différents aménagements que notre Commission pourrait valider.

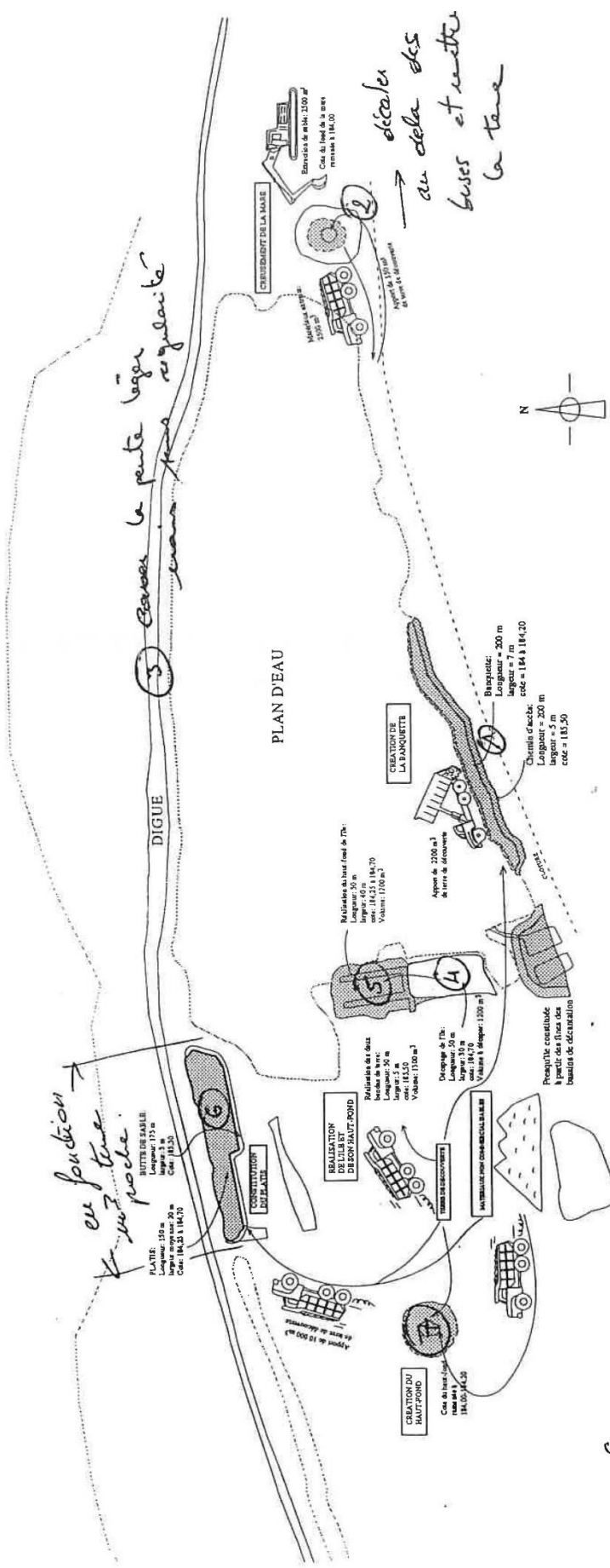
Il est remis à chaque participant un plan des aménagements souhaités en précisant qu'il s'agit plus de tendances à approcher que de directives précises. Les aménagements seront caractérisés par leur altitude par rapport au niveau de l'eau qui le plus souvent varie autour de 184,50 (des relevés seront faits grâce à une échelle implantée récemment).

- 1) - création d'une banquette sur la berge sud : replat en terre végétale presque toujours immergé, 200 m de longueur, 7 m de large (en plus de 5 m de chemin d'accès), altitude 184 - 184,20
- 2) - île de 1 500 m² à 184,70 avec haut fond de 2 000 m² de 184,20 à 184,70.
- 3) - plats de 184,20 à 184,70 sur une longueur de 150 m sur 20 m de largeur
- 4) - haut fond de 100 m² à pentes 20 % vers 184 en zone d'eaux profondes
- 5) - presqu'île sur les bassins de décantation séparée de l'île par un chenal toujours en eau

Ces 5 aménagements, à des altitudes variées, permettront des développements végétaux différents qui pourront constituer des zones de reproduction pour les oiseaux et de frayère pour les poissons. Tous ces aménagements sont retenus par la Commission. En revanche, la création d'une mare pour amphibiens dans la prairie inondable à l'amont du plan d'eau présente des inconvénients en cas de crue : l'idée est abandonnée d'autant que Monsieur le Maire précise qu'au proche amont des gours sont fréquentés par des amphibiens.

PLAN DES AMENAGEMENTS DE LA SABLIERE DE GERMANCY (DECIZE)

LA LOIRE



en fondation
sur terre
proche

5) Corriger la pente large régulière
canaux

décaler
du côté des
buses et remettre
la terre

1

terre

189,50 (Borne de référence)

6

décaler le Tuto à nouveau du TV polié en profondeur + vers la gauche. terre + ligne concave avec arête en surface.

A

baïsser le niveau base 20cm isoler du contour.

↳ isolé du bassin en brissant la mini en TV.

après accès ide. eau.

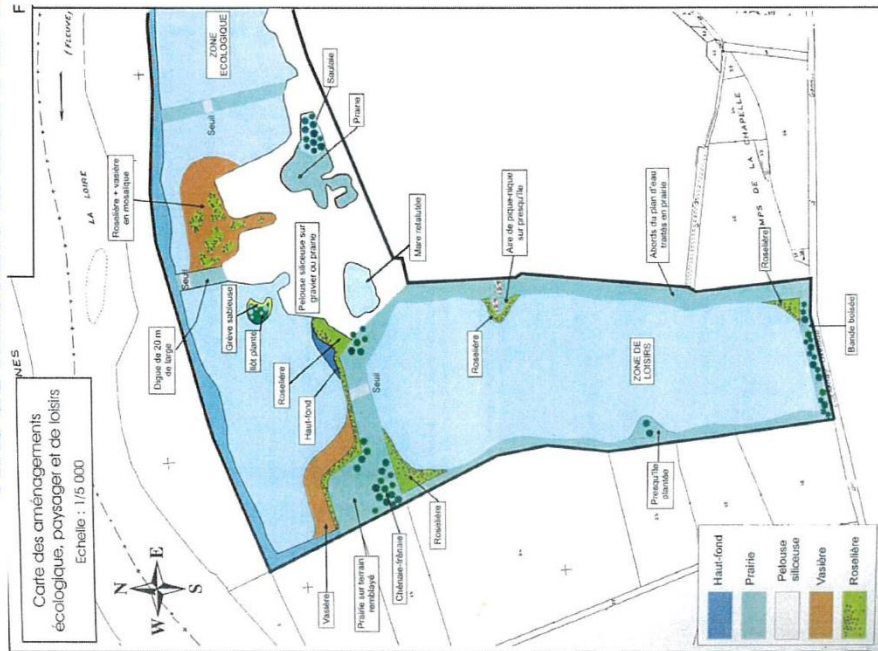
7

À la descente du support (polution du quai-ent).

Annexe 6 : Avis du maire sur la remise en état modifiée

Avis de Madame la Maire de Decize sur le projet de remise en état de la carrière

Je soussignée, Madame la Maire de Decize, donne mon accord sur le projet de remise en état proposé ci-contre par Eqiom Granulats pour son projet de modification de la remise en état de la carrière située sur la commune de Decize.



A DECIZE

Le 05/01/2022

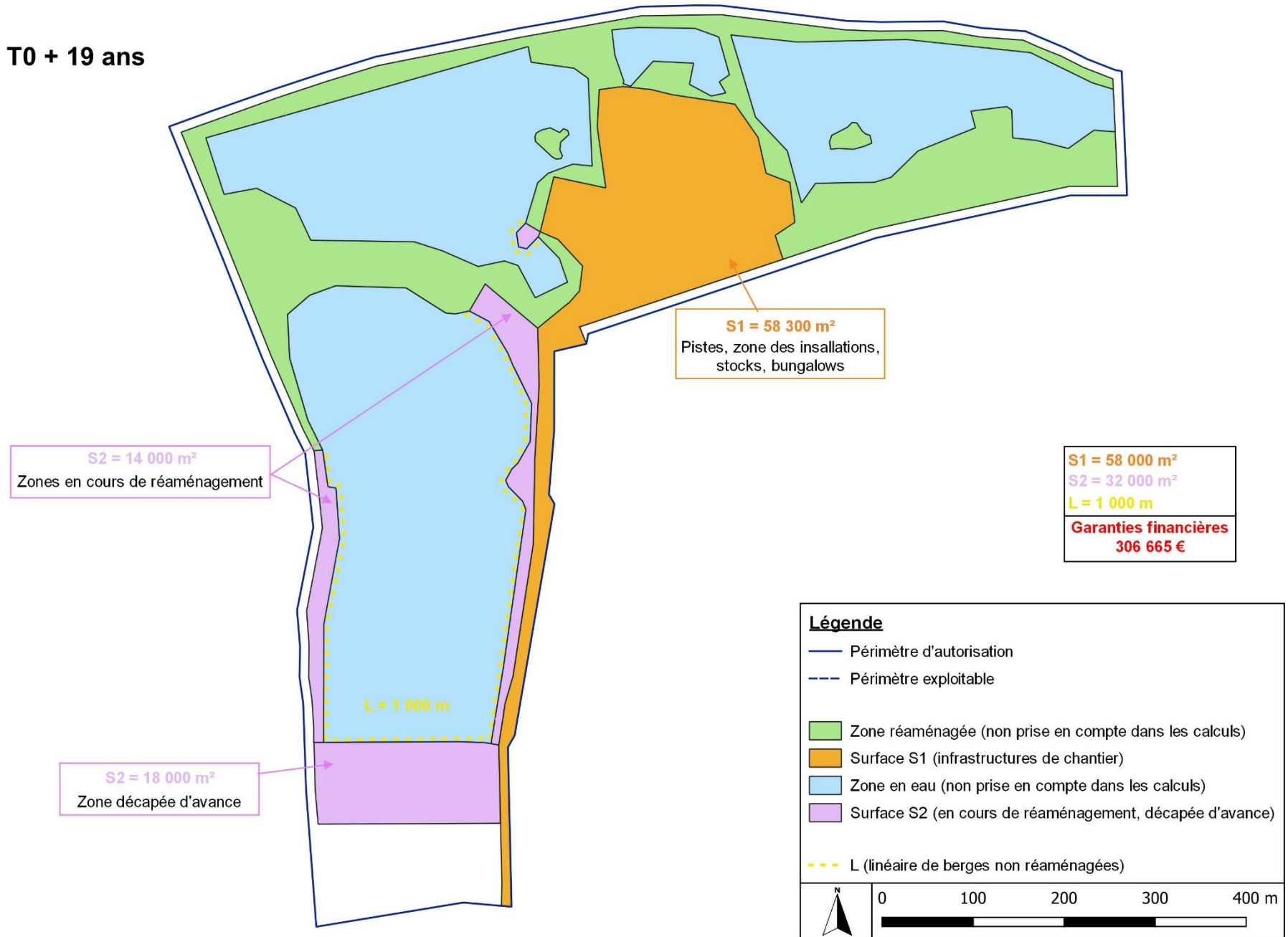
Madame La Maire de Decize



EQIOM
A CRH COMPANY

Annexe 7 : Etapes de calcul des garanties financières

T0 + 19 ans



Annexe 8 : Procédure pour les prélèvements d'eau en sortie de déshuileur-déboureur

Procédure ENVIRONNEMENT

Environnement EQIOM Granulats



Prélèvements d'eau en sortie de déboureur-déshuileur

Rédacteur du document : C. Lebrun

Version du document : 1

Date de la version : 01/12/2021

BUTS ET OBJECTIFS

Procédure applicable uniquement aux prélèvements réalisés en sortie de déboureur-déshuileur

S'assurer de la bonne gestion des suivis environnementaux liés à l'eau selon la réglementation

S'assurer de la représentativité du prélèvement par rapport au fonctionnement de l'équipement

Eviter la mise en suspension des particules fines stockées dans le fond du déshuileur-déboureur

Rappels de la réglementation, de diffusion de bonnes pratiques etc...

PARTICIPANTS - INTERVENANTS

Service foncier-environnement région pour la coordination avec le laboratoire, interprétation des mesures

Service foncier-environnement siège comme support région

Chef de site pour encadrement du technicien et archivage des rapports sur site

Technicien préleveur du laboratoire extérieur

LIEU D'ARCHIVAGE

Dans le classeur environnement du site

OUTILS

Le laboratoire apporte :

- les glacières avec flaconnage et pain de glace

- le matériel de prélèvement

- EPI habituels sur nos sites (+ gilet de sauvetage en bordure de plan d'eau)

MODE OPERATOIRE

1- Faire couler de l'eau **doucement, à faible pression et progressivement** sur la **dalle étanche** (avec un tuyau, un bidon ou le godet du chargeur).

Attention : ne pas verser l'eau directement dans le regard du déshuileur-déboureur.

Ne pas verser une grande quantité d'eau rapidement sur l'aire étanche.

Ne pas envoyer de l'eau à haute pression dans le regard du déshuileur-déboureur

2- Maintenir la sortie du déshuileur propre pour éviter les matières en suspension
Si l'exutoire est dans un regard, maintenir le regard propre.

3- Laisser couler l'eau jusqu'à l'apparition d'un filet d'eau en sortie de déshuileur-déboureur.

4- Réaliser le prélèvement.